

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/91/REP
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

Quatre-vingt-dix-neuvième session

Rome, 10 - 21 juin 1991

F

**RAPPORT DE LA QUATRIEME SESSION DE LA
COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES**

(Rome, 15 - 19 avril 1991)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1
Election du Président et des Vice-Présidents	2 - 4
Adoption de l'ordre du jour et du calendrier de la session	5 - 6
Rapports des quatrième, cinquième et sixième réunions du Groupe de travail	7 - 13
Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques	14 - 31
Mécanismes visant à faciliter les échanges de matériel génétique, d'informations et de technologies	32 - 71
Stratégies pour l'établissement d'un réseau d'aires de conservation <u>in situ</u>	32 - 46
Deuxième rapport intérimaire sur les dispositions juridiques visant à créer un réseau international de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO	47 - 64
Etat des ressources phylogénétiques dans le monde et Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques	65 - 71
Activités et programme futur de la FAO concernant les ressources phylogénétiques	72 - 76
Biodiversité et ressources phylogénétiques	77 - 83

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
Projet de Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique	84 - 88
Le Programme du CIRP et les accords de coopération	89 - 92
Biotechnologies et ressources phytogénétiques	93 - 108
Ordre du jour, date et lieu de la prochaine session	109
Autres questions	110 - 112
Adoption du rapport	113

Annexes

- A - Ordre du jour
- B - Pays qui sont membres de la Commission des ressources phytogénétiques (CPGR) et/ou ont adhéré à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques
- C - Liste des délégués et observateurs
- D - Liste des documents
- E - Rapport du Président du Groupe de travail sur la quatrième réunion du Groupe
- F - Rapport du Président du Groupe de travail sur la cinquième réunion du Groupe
- G - Rapport du Président du Groupe de travail sur la sixième réunion du Groupe
- H - Projet de résolution: Annexe 3 à l'Engagement international
- I - Tableau analytique des offres de participation au réseau international de collections de base (au 17 avril 1991)
- J - Accord de base, modèles B, C et D
- K - Projet d'ordre du jour pour la cinquième session de la Commission

INTRODUCTION

1. La quatrième session de la Commission des ressources phylogénétiques s'est tenue à Rome du 15 au 19 avril 1991. A l'ouverture de la session, 127 pays faisaient partie du Système mondial sur les ressources phylogénétiques: 111 d'entre eux étaient membres de la Commission et 101 avaient adhéré à l'Engagement international. Pendant les travaux, l'URSS a annoncé sa décision d'adhérer à l'Engagement international. On trouvera à l'Annexe B la liste des membres de la Commission et des pays qui ont adhéré à l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques à la date du 25 avril 1991. Ont participé à la session des représentants de 66 Etats Membres qui sont membres de la Commission, des observateurs de cinq autres Etats Membres, un observateur d'un Etat Membre des Nations Unies qui n'est pas membre de la FAO, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et des observateurs de dix organisations internationales. La liste des délégués et observateurs est jointe à l'Annexe C.

ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

2. La Commission a élu Président M. Melaku Worede (Ethiopie), premier Vice-Président M. Andrew Cahn (Royaume-Uni) et deuxième Vice-Président M. Parviz Karbasi (République islamique d'Iran).

3. M. H. de Haen, Sous-Directeur général, Chef du Département de l'agriculture, a signalé à la Commission que, depuis sa troisième session, 15 autres pays sont devenus membres de la Commission: Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Grenade, Japon, Liban, Myanmar, Nicaragua, Samoa, Suriname, Tanzanie, Vanuatu, Zaïre et Zimbabwe. Onze nouveaux pays ont adhéré à l'Engagement international et cinq pays qui avaient adhéré tout en émettant des réserves les ont retirées.

4. Monsieur de Haen a noté que la troisième session de la Commission a contribué à renforcer le Système mondial, en surmontant certaines difficultés grâce à une interprétation concertée de l'Engagement international qui assure le plein respect des législations nationales et reconnaît le droit des donateurs de technologies et des donateurs de matériel génétique à être dédommagés pour leur contribution, moyennant la reconnaissance parallèle et simultanée des droits des obtenteurs et des agriculteurs. Cette interprétation a été approuvée par la Conférence de la FAO à sa vingt-cinquième session et fait maintenant partie intégrante de l'Engagement international. Monsieur de Haen a également présenté quelques observations liminaires sur certains grands problèmes inscrits à l'ordre du jour.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER DE LA SESSION

5. L'ordre du jour adopté par la Commission est reproduit à l'Annexe A. La liste des documents figure à l'Annexe D.

6. La Commission a nommé les pays suivants membres du Comité de rédaction: Brésil, Canada, Espagne, Ghana, Indonésie, Iran, Madagascar, Royaume-Uni, Suède et Venezuela. Madame Mercedes Fermín Gómez (Venezuela) a été élue Présidente du Comité.

RAPPORTS DES QUATRIEME, CINQUIEME ET SIXIEME REUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

7. Le Président du Groupe de travail, l'Ambassadeur Carlos di Mottola Balestra, a rendu compte des trois réunions du Groupe de travail tenues à la FAO (Rome) depuis la dernière session de la Commission en avril 1989. La quatrième réunion s'est tenue du 16 au 18 octobre 1989, la cinquième les 11 et 12 décembre 1990 et la sixième le 11 avril 1991.

8. A sa quatrième réunion (Annexe E), le Groupe de travail:

- i) a examiné les relations entre la FAO et le CIRP et a formulé un certain nombre de recommandations qui ont servi de base pour la préparation d'une lettre d'entente entre les deux organisations;
- ii) a envisagé l'élargissement éventuel de la Commission, de l'Engagement international et du Fonds international, pour permettre de prendre en considération des aspects liés aux ressources zoogénétiques, et a examiné un document sur la diversité biologique;
- iii) s'est déclaré intéressé par le projet visant à conserver du matériel génétique dans une zone à pergélisol, à Svalbard, suite à une offre du Gouvernement norvégien, et a recommandé à la FAO de prendre des contacts avec la Norvège, dans le contexte de l'Article 7.1 a) de l'Engagement international.

Ces trois questions devaient être examinées par la Commission, respectivement, au titre des points 5 (CPGR/91/11), 7 (CPGR/91/9) et 9 (CPGR/91/13) de l'ordre du jour.

9. A sa cinquième réunion (Annexe F), le Groupe de travail a examiné:

- i) un avant-projet de Code de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique; il a formulé une série d'observations dont il a été tenu compte pour la préparation du projet présenté dans le document CPGR/91/10;
- ii) un rapport intérimaire sur l'application de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques - droits des agriculteurs et droits des obtenteurs - et les négociations concernant l'exercice de ces droits; à ce propos, il a estimé que l'accessibilité des lignées de sélection devrait être strictement à la discrétion des obtenteurs et que certains concepts relatifs aux droits des agriculteurs pourraient déboucher sur une nouvelle résolution, qui deviendrait ensuite l'Annexe III de l'Engagement international;
- iii) la mise en place du Système mondial sur les ressources phylogénétiques; il a repris à cet égard les propositions tendant à convoquer une Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques figurant dans le document CPGR/91/5;

- iv) les relations entre la FAO et le CIRP: le Groupe de travail a félicité la FAO et le CIRP de la Lettre d'entente sur la coopération en matière de programmes.

10. A sa sixième réunion (Annexe G), le Groupe de travail a examiné quelques-uns des points à l'ordre du jour de la quatrième session de la Commission, notamment le point 4 (Système mondial sur les ressources phylogénétiques: mise en oeuvre de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques) et le point 10 (Biotechnologies et ressources phylogénétiques).

11. Le Groupe de travail a estimé que le Code de conduite pour les biotechnologies devrait être un instrument sans caractère contraignant, et qu'il devrait être élaboré par étapes, en commençant dès que possible. Un objectif important sera d'aider les pays à régler leurs politiques et activités en matière de biotechnologies.

12. Examinant le Système mondial sur les ressources phylogénétiques, le Groupe de travail a estimé que le moment était venu pour la Commission d'exercer les fonctions de coordination et de supervision prévues dans son mandat. Il a réitéré la recommandation selon laquelle il pourrait être donné effet aux droits des agriculteurs grâce au Fonds international, sur la base d'un Plan d'action mondial scientifiquement valable. Il a donc recommandé à la Commission d'appuyer la proposition tendant à ce que la FAO convoque, avec un financement extrabudgétaire, la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques dont la préparation pourrait être l'occasion d'élaborer le premier "Etat des ressources phylogénétiques dans le monde" et le "Plan d'action mondial".

13. Notant que l'interprétation concertée de l'Engagement international et la résolution concernant les droits des agriculteurs ont permis à onze nouveaux pays d'adhérer à l'Engagement et à cinq pays de retirer leurs réserves, le Groupe de travail a élaboré et proposé à la Commission d'adopter, en vue de le soumettre à la Conférence de la FAO, le projet d'une troisième annexe à l'Engagement.

SYSTEME MONDIAL DE CONSERVATION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

14. La Commission a estimé que le document CPCR/91/5 donnait une excellente vue d'ensemble de l'évolution et de la mise en place des divers éléments du Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques. Elle est convenue que les divers éléments institutionnels du Système mondial étaient en place et que nombre de difficultés juridiques et politiques avaient été surmontées. De grands progrès ont été accomplis, mais il reste aussi beaucoup à faire, et la Commission a estimé que son Secrétariat devrait être renforcé, ce qui, a-t-on suggéré, pourrait éventuellement être fait au moyen d'une réaffectation interne des ressources.

15. La Commission a estimé que le moment était venu pour elle d'exercer le rôle de coordination et de surveillance continue prévu dans son mandat, afin d'assurer l'exhaustivité et l'efficacité du Système mondial et de permettre une utilisation optimale des ressources actuellement disponibles et de celles qui devraient l'être dans un proche avenir.

16. Dans ce contexte, la Commission a fait siennes les recommandations de son Groupe de travail, à savoir que le meilleur moyen de donner effet aux droits des agriculteurs serait de créer un Fonds international du type existant actuellement à la FAO, qui permet d'appuyer des programmes de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques, spécialement mais non exclusivement dans le tiers monde. Ce Fonds devrait être supervisé par la Commission, avec l'aide consultative des organes techniques appropriés. La Commission est également convenue de la nécessité d'assurer en permanence la conservation et l'utilisation durables des ressources phylogénétiques et elle a donc estimé que le Fonds international devrait également être géré de façon durable et transparente. On s'est demandé si le Fonds devrait être alimenté par des contributions obligatoires ou volontaires.

17. La Commission est en outre convenue que l'expression pratique des droits des agriculteurs, grâce à la fois au Fonds international et à un Plan d'action mondial scientifiquement solide, rendrait possible le renforcement du Système mondial et la réalisation de ses objectifs, comme par exemple la disponibilité, la conservation et l'utilisation du matériel phylogénétique de manière à la fois durable et équitable. On pourrait ainsi contribuer beaucoup à renverser la tendance à l'accumulation d'obstacles aux échanges de ressources phylogénétiques, qui s'est intensifiée pendant les dernières années, et à promouvoir un nouvel esprit de coopération.

18. La Commission a estimé que le rapport sur l'"Etat des ressources phylogénétiques mondiales" serait un document faisant autorité, de nature à faciliter les consultations internationales sur les ressources phylogénétiques. Il serait utilisé par les gouvernements, par les instituts nationaux et internationaux de recherche-développement, ainsi que par les donateurs multilatéraux, bilatéraux ou non gouvernementaux. Il serait très utile pour affecter les ressources financières disponibles aux activités prioritaires. La Commission a estimé que l'"Etat des ressources phylogénétiques dans le monde" devrait être préparé aussitôt que possible, étant donné l'importance particulière qu'il revêtirait pour la définition des priorités qui devraient guider la préparation du Plan d'action envisagé. La Commission a également suggéré de constituer un petit groupe d'experts indépendants pour aider à préparer l'"Etat des ressources phylogénétiques dans le monde".

19. La Commission a examiné la nécessité de mettre en place un plan d'action coordonné et elle s'est rangée à la suggestion du Groupe de travail selon laquelle il devrait s'agir d'un plan d'action à l'échelle mondiale, avec un budget général ainsi que des programmes et projets prioritaires, qui seraient financés, par étapes, au titre du Fonds international pour les ressources phylogénétiques et exécutés par des institutions et organisations appropriées, sous la supervision de la Commission. Il a été pris note de la demande formulée par la Commission à sa troisième session, tendant à ce que le Groupe de travail développe sa proposition de création d'un comité "pour favoriser le dialogue entre les organisations intéressées, harmoniser les tâches et promouvoir la collaboration, et il a été suggéré que cette initiative serait particulièrement utile dans le cadre du Plan d'action mondial.

20. La Commission a en outre estimé que le Plan d'action mondial offrirait un cadre général pour des activités locales, nationales et régionales à entreprendre par des institutions nationales appuyées, selon le cas, par la FAO et d'autres institutions intergouvernementales ainsi que non gouvernementales. Il pourrait aussi prévoir des services de coordination à l'échelle mondiale, par exemple des réseaux de conservation et des services d'information, pour faciliter les activités des programmes nationaux et régionaux. Dans le contexte du Plan d'action mondial, le Fonds international pourrait se voir confier plus spécialement la responsabilité de domaines prioritaires identifiés par la Commission, de manière à combler les lacunes de l'action internationale et faire face aux situations d'urgence. La Commission a suggéré que les principales parties qui seront associées à la mise en oeuvre du Plan devraient participer à sa préparation, afin d'assurer efficacement la coordination et d'éviter les doubles emplois et le gaspillage de ressources.

21. La Commission a été d'avis que, durant la préparation du Plan d'action mondial, les diverses organisations et institutions qui seront appelées à le financer et à le mettre en oeuvre auraient la possibilité de:

- i) promouvoir l'utilisation la plus appropriée des fonds disponibles, qu'ils soient de provenance bilatérale ou multilatérale;
- ii) veiller à la coordination, dans un cadre général clairement établi, des activités et programmes inclus dans le Plan d'action mondial, de manière à éviter tout chevauchement;
- iii) permettre aux institutions pressenties pour son exécution de discuter de la répartition des responsabilités découlant du Plan d'action;
- iv) identifier les priorités, les situations d'urgence et les lacunes dans les activités entreprises.

22. La Commission a également estimé que la mise en oeuvre efficace du Plan d'action mondial pour les ressources phytogénétiques, par le moyen de programmes et de projets, permettra de renforcer considérablement la coopération internationale entre les donateurs de matériel génétique, de fonds et de technologies, et offrira un mécanisme exceptionnel pour diffuser largement les avantages retirés de l'utilisation des ressources phytogénétiques et pour partager la charge que représente leur conservation.

23. La Commission a pleinement fait siennes les recommandations de son Groupe de travail selon lesquelles: la FAO devrait convoquer une quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques, faisant suite aux trois précédentes conférences convoquées par l'Organisation en 1967, 1973 et 1981; la réunion proposée devrait être financée par des contributions extrabudgétaires à verser par les pays, de préférence par l'intermédiaire du Fonds international pour les ressources phytogénétiques; enfin, les projets du premier rapport sur l'"Etat des ressources phytogénétiques dans le monde" et du "Plan d'action mondial pour les ressources phytogénétiques" pourraient être

préparés dans le cadre de cette Conférence technique et au titre des réunions préparatoires. La Commission a également recommandé que la Conférence technique soit suivie d'une réunion où seraient définis les engagements financiers à prendre pour la mise en oeuvre du Plan d'action mondial, et les modalités et conditions du financement.

24. La Commission a demandé au Directeur général de la FAO d'étudier sa proposition et de formuler, à l'intention du Conseil et, le cas échéant, de la Conférence, des recommandations appropriées aux fins d'examen et d'approbation. Elle a noté que le coût estimatif de la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques serait de l'ordre de 3 millions de dollars E.-U. La Commission a demandé au Directeur général d'engager des consultations avec des donateurs potentiels en vue de trouver les fonds extra-budgétaires nécessaires pour convoquer la Conférence technique.

25. La Commission a encouragé les donateurs potentiels à annoncer suffisamment tôt leurs contributions pour permettre de bien planifier et organiser la Conférence technique, dans les délais voulus. Certains pays ont déjà fait savoir qu'ils étaient prêts à prendre à leur charge une partie des coûts de cette Conférence. La convocation éventuelle d'une réunion des donateurs susceptibles de financer la Conférence technique pourrait être envisagée. Il a été suggéré que cette Conférence pourrait être programmée pour la fin de 1993 ou le début de 1994, en coopération avec d'autres organisations appropriées, notamment le GCRAI et le CIRP.

26. La Commission a souscrit à la proposition du Secrétariat selon laquelle, dans le contexte de la préparation du premier "Etat des ressources phytogénétiques dans le monde" et du premier Plan d'action mondial pour les ressources phytogénétiques, la Conférence technique internationale devrait:

- i) examiner l'état de la question, ou les connaissances et pratiques actuelles en matière de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques, eu égard en particulier aux nouvelles biotechnologies et à l'utilisation de techniques informatiques pour la gestion des données;
- ii) évaluer, par région et par culture, l'état actuel de la diversité génétique et le degré d'érosion génétique, ainsi que l'actuelle couverture des activités de collecte, de conservation in situ et ex situ, de caractérisation du matériel génétique, d'évaluation et d'amélioration, et les programmes de sélection et de production de semences;
- iii) examiner les capacités nationales et régionales disponibles pour la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques, du point de vue tant des ressources humaines que des structures institutionnelles;
- iv) examiner le degré de correspondance existant entre les diverses technologies et les besoins des pays en développement, et les modalités actuelles de transfert des technologies;

- v) identifier les principaux facteurs limitants en matière de conservation, d'utilisation et d'échanges de ressources phytogénétiques; et
- vi) proposer des mesures propres à améliorer encore l'efficacité du Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques.

27. La Commission est également convenue que cette Conférence internationale devrait être honorée par la présence d'un certain nombre d'experts scientifiques éminents qui ont contribué à développer la science des ressources phytogénétiques. Un comité spécial de sélection pourrait être créé, afin de conseiller sur les critères à retenir pour la sélection des candidats.

28. La Commission a pris note des efforts entrepris dans différentes régions au niveau intergouvernemental, en vue d'assurer une coopération régionale en matière de ressources phytogénétiques, et elle a préconisé une collaboration analogue dans d'autres parties du monde. Elle a suggéré que la FAO, par l'intermédiaire de ses Conférences régionales, devrait promouvoir et renforcer la coopération intergouvernementale et régionale, ainsi que les structures existant dans ce domaine, et que la question devrait être inscrite à l'ordre du jour des Conférences régionales: les échanges de vues correspondants seraient très utiles pour la préparation du document sur "l'Etat des ressources phytogénétiques dans le monde". Cela pourrait conduire à une régionalisation des activités de la Commission et faciliter les débats à l'échelle mondiale.

29. La Commission a reconnu que les changements survenus en Europe de l'Est pourraient nuire à la sécurité des ressources phytogénétiques de cette région et qu'il faudrait appuyer des programmes nationaux en vue de surmonter les difficultés possibles. Plusieurs pays se sont déclarés désireux de mettre des ressources à disposition et d'apporter une aide pour la conduite de cette étude. La Commission a pris note avec satisfaction de ces offres et elle a recommandé à la FAO d'entreprendre de toute urgence une étude en vue de déterminer les risques que pourrait courir le matériel génétique entreposé et de proposer des solutions.

30. La Commission a reconnu que la souveraineté des droits d'un Etat sur les ressources phytogénétiques qui se trouvent sur son territoire était un principe fondamental. Ce principe doit être affirmé, le cas échéant, dans les accords internationaux.

31. La Commission a examiné le projet de résolution qui lui a été soumis par la cinquième réunion de son Groupe de travail et qu'il était proposé d'ajouter en nouvelle Annexe 3 à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Quoiqu'elle ait reconnu en principe la nécessité d'une telle résolution, plusieurs modifications de fond ont été proposées et le moment est apparu inopportun pour parvenir à un accord général. La Commission est donc convenue de soumettre pour examen au Conseil le projet de résolution tel que présenté par son Groupe de travail, accompagné d'une liste des modifications de fond proposées au cours des débats. Le texte du projet de résolution est joint en Annexe H.

**MECANISMES VISANT A FACILITER LES ECHANGES DE MATERIEL GENETIQUE,
D'INFORMATIONS ET DE TECHNOLOGIES**

Stratégies pour l'établissement d'un réseau d'aires de
conservation in situ

32. La Commission a examiné le document CPGR/91/6, préparé en application des recommandations formulées à sa troisième session, qui esquisse les possibilités de mettre en place un réseau d'aires de conservation in situ pour les plantes et les animaux, afin de compléter les présentes collections de base ex situ de ressources génétiques prioritaires.

33. La Commission est convenue que la conservation in situ revêt un intérêt capital pour la conservation des organismes vivants et de la variabilité génétique. Elle a noté que, dans de nombreux pays, des progrès satisfaisants ont été accomplis dans la création d'aires protégées, spécialement pour la conservation des écosystèmes, et elle s'est félicitée de ces réalisations.

34. Il a été vivement préconisé de porter une attention soutenue à la conservation in situ dans le cadre de l'Engagement international; la Commission a toutefois exprimé la crainte qu'en accordant une priorité accrue à la conservation in situ on ne risque de disperser l'effort global, les ressources étant insuffisantes pour permettre de répondre efficacement à la fois aux besoins de conservation in situ et à ceux de conservation ex situ.

35. La Commission a noté que les organisations qui s'occupent de la conservation de la nature comme l'Unesco, l'UICN, le PNUE et les programmes nationaux, s'intéressent avant tout aux écosystèmes et à la diversité des espèces. Elle a elle-même avant tout le souci de préserver la diversité intraspécifique des espèces qui ont déjà ou seront susceptibles d'avoir une valeur socio-économique. C'est ce que les réserves naturelles permettent de faire jusqu'à un certain point, mais des mesures complémentaires pourraient être nécessaires pour assurer la représentation complète de la diversité intraspécifique.

36. La Commission a noté que la conservation de la nature et de la biodiversité retiennent de plus en plus l'attention et que le nombre d'organisations qui s'y intéressent ne cesse de croître. Elle a souligné la nécessité d'une coordination soigneuse, spécialement au niveau international, et elle a recommandé de renforcer le rôle de coordination du Groupe de la conservation des écosystèmes et de son Groupe de travail sur la biodiversité, en vue d'assurer la complémentarité des activités des organisations membres (FAO, Unesco, PNUE, PNUD, UICN et WWF), particulièrement dans le cadre des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra en 1992, et dans l'optique de l'élaboration d'une convention internationale sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

37. La Commission a reconnu les difficultés techniques, socio-économiques et pratiques que soulève la conservation in situ de la variation génétique intraspécifique. Il n'est pas facile de définir les limites de l'efficacité des méthodes de conservation in situ et le rôle des communautés rurales. La Commission a noté par ailleurs que la

conservation ex situ de longue durée, pose également des problèmes, mais qu'elle n'en est pas moins la stratégie fondamentale pour de nombreuses espèces à semences orthodoxes. Elle a donc souligné la nécessité de considérer la conservation in situ et la conservation ex situ comme des éléments complémentaires dans des programmes de conservation qui devraient être axés sur des espèces prioritaires spécifiées aux niveaux local, national et international.

38. La Commission a reconnu qu'il lui appartient de promouvoir des stratégies de conservation optimales aussi bien pour le matériel biologique en cause que pour le contexte socio-économique dans lequel il a été trouvé. L'équilibre entre les stratégies de conservation in situ et ex situ devrait être déterminé sur cette base.

39. Lors des échanges de vues sur le rôle de la Commission dans la conservation in situ, on a fait observer que la sécurité alimentaire repose non seulement sur des plantes cultivées acclimatées, mais aussi sur un large éventail d'espèces spontanées et herbacées associées qui sont souvent pour les communautés rurales une source directe de nourriture, de médicaments, et autres biens et services essentiels. La Commission est convenue qu'il fallait accorder plus d'attention aux cultures non vivrières dans les activités de conservation ex situ; en outre, ces plantes se prêtent aussi à des techniques de conservation in situ et elles offrent une importante occasion de mettre au point des stratégies d'aménagement permettant d'assurer simultanément la conservation et l'utilisation.

40. La Commission est convenue que la conservation in situ doit reposer sur les efforts de communautés locales, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales travaillant dans un cadre international. Il y a lieu de prendre en considération aussi bien l'utilisation présente que l'utilisation à long terme de ces ressources, dans le cadre de systèmes intégrés d'exploitation agricole, de systèmes agrosylvopastoraux et de stratégies propres à assurer un aménagement et une utilisation durables des forêts et des terrains boisés. Il faudrait en particulier prendre en compte la diversité des espèces représentées au niveau des exploitations agricoles, y compris des plantes d'importance mineure ou sous-utilisées et leurs systèmes de culture, en tant que moyen de conservation par l'utilisation.

41. La Commission a recommandé que des informations claires et concrètes sur les besoins de conservation in situ et les avantages de cette conservation soient diffusées parmi les responsables politiques, les techniciens et les communautés locales. Une place particulière devrait être faite à la promotion d'options économiquement et socialement acceptables en matière d'utilisation des terres, prévoyant effectivement la conservation et l'utilisation in situ. La Commission a recommandé de redoubler d'efforts pour aider à mettre sur pied ou à renforcer les instituts nationaux et locaux participant à cette tâche. La formation d'experts nationaux dans les pays où se trouvent les ressources à conserver est une priorité absolue.

42. La Commission a souligné la nécessité de prospecter et d'inventorier systématiquement les plantes pour faciliter la détermination des espèces prioritaires, en première étape de programmes rationnels de conservation in situ. Les espèces prioritaires devraient

être sélectionnées sur la base de critères courants définis avec précision; il y a lieu de prendre en considération non seulement la rareté, mais aussi la valeur socio-économique, et le risque d'appauvrissement génétique et d'extinction. Une synthèse des priorités locales et nationales devrait être effectuée en vue de définir des priorités globales.

43. Pour donner des résultats satisfaisants, la conservation in situ devrait être fondée sur une solide connaissance de la biologie et de la génétique des espèces cibles. Une attention particulière devrait être portée à l'aménagement intentionnel de la diversité intraspécifique.

44. La Commission est convenue que les stratégies d'aménagement devraient être souples et qu'elles devraient permettre de faire place, à mesure des progrès accomplis, aux résultats des nouvelles recherches et à des techniques améliorées.

45. L'Indonésie et la République islamique d'Iran ont proposé de collaborer pleinement au lancement d'activités pilotes bien focalisées pour assurer la conservation in situ dans le cadre des activités coordonnées par la Commission. Ces programmes pilotes pourraient servir de points de convergence pour mettre en place des réseaux régionaux de conservation in situ pour diverses catégories d'espèces prioritaires. Israël, qui possède déjà six ans d'expérience de la conservation in situ du blé sauvage, a proposé de fournir des renseignements sur ses activités.

46. La Commission est convenue que la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques fournirait un cadre utile pour l'examen des stratégies et méthodes à appliquer aux fins de la conservation in situ des ressources génétiques.

Deuxième rapport intérimaire sur les dispositions juridiques visant à créer un réseau international de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO

47. La Commission a examiné le document CPGR/91/13 faisant le point des progrès accomplis depuis sa troisième session dans la mise en place d'un réseau de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, et, plus particulièrement, de la situation juridique actuelle. La Commission a également examiné les aspects connexes de l'établissement de normes techniques pour les banques de gènes, et de la fusion des réseaux FAO et CIRP.

48. La Commission a noté que, depuis sa troisième session, quatre pays membres ou institutions de plus ont informé le Directeur général qu'ils sont disposés à engager des négociations avec la FAO en vue de placer leurs collections de base sous les auspices ou la juridiction de l'Organisation.

49. Au cours des échanges de vues, trois nouveaux pays ont notifié leur intention de placer leurs banques de gènes dans le réseau international. Les Pays-Bas ont déclaré qu'ils seraient disposés à le faire en vertu d'un accord du type C et la Finlande a confirmé les indications qu'elle avait données antérieurement, à savoir qu'elle serait

disposée à participer en vertu d'un accord du type C. Le Japon a fait savoir qu'il pourrait accepter un accord du type D, sous réserve de l'inclusion de certaines conditions spéciales. L'Indonésie a confirmé son acceptation antérieure et elle a précisé qu'elle était maintenant en mesure d'accepter un accord du type D, conformément au modèle préparé par le Secrétariat, pour une période initiale de cinq ans.

50. Un tableau analytique à jour de toutes les réponses reçues au 17 avril 1991, y compris les intentions de participation au réseau international de collections de base exprimées à la présente session, est joint au présent rapport en Annexe I.

51. La Commission a noté que le Secrétariat avait maintenant établi le texte d'accords de base fondés sur les modèles B, C et D qu'il avait préparés antérieurement, et où sont énonçés les principes fondamentaux à observer. Ces textes fournissent une base détaillée et précise pour les négociations engagées avec les gouvernements et les institutions internationales en vue de l'inclusion de leurs collections de base dans le réseau international. Il a été confirmé que l'intention n'est pas d'imposer l'accord de base aux Etats Membres ou aux institutions mais, autant que possible, d'assurer un certain degré d'homogénéité dans les modèles juridiques utilisés, tout en tenant compte des conditions et exigences particulières de chaque pays. Le libellé des accords de base est reproduit à l'Annexe J au présent rapport.

52. Un certain nombre de nouvelles précisions ont été données par le Secrétariat au cours des échanges de vues. En premier lieu, pour ce qui est des incidences juridiques des offres faites en vue de placer des collections de base dans des banques de gènes faisant partie du réseau international, il a été confirmé que ces offres sont des déclarations d'intention de négocier des accords de bonne foi et qu'elles ne sont pas juridiquement contraignantes en elles-mêmes. Ce n'est que lorsqu'une offre aura été négociée et aura trouvé son expression concrète dans un accord officiel entre l'autorité compétente et la FAO que la nation ou l'institution en cause sera juridiquement liée. L'autorité compétente pour conclure des accords de ce genre au nom d'un Etat Membre ou d'une institution sera déterminée par chaque Etat Membre, et pourra différer de l'un à l'autre selon les procédures et exigences internes de chacun. Par exemple, dans certains pays, des accords de ce type pourraient être conclus par une institution nationale ou par le ministère compétent, tel que le Ministère de l'agriculture ou le Ministère des affaires étrangères, tandis que d'autres pays pourraient exiger qu'un accord de ce genre soit approuvé par un organe politique de plus haut niveau, comme le Parlement. On a rappelé que, lorsque des accords comprennent des dispositions qui impliquent des obligations en rapport avec des questions de souveraineté ou de privilèges ou immunités, le gouvernement devra également être partie à l'accord. Les dispositions en question sont précédées par un astérisque dans le texte des accords de base.

53. L'Article 8 b) (Finances) du modèle B d'Accord de base, qui stipule que la partie nationale à l'accord portera à l'attention de la FAO toutes difficultés que pourrait soulever, soit la conservation durable du matériel génétique désigné, soit l'application des mesures recommandées ou prescrites par la FAO pour garantir la bonne conservation de celui-ci, vise à couvrir, par exemple, les situations qui impliquent des dépenses supplémentaires: si celles-ci risquaient d'imposer une

charge excessive à la partie contractante nationale, il serait nécessaire que des consultations aient lieu avec la FAO dans le but de rechercher une solution satisfaisante et, le cas échéant, des moyens de trouver des fonds.

54. Suite aux questions qui ont été posées et aux suggestions qui ont été faites en ce qui concerne l'Article 9 de l'Accord de base du type C et l'Article 8 de l'Accord de base du type D (Disponibilité du matériel génétique désigné), deux solutions possibles ont été envisagées: l'une serait d'ajouter un membre de phrase précisant que le matériel génétique ne sera mis à disposition que "lorsqu'il n'est pas disponible dans une collection active"; l'autre serait de faire référence au matériel génétique détenu dans des collections actives et non à celui détenu dans des collections de base. La Commission a souscrit à la proposition selon laquelle cet article devrait être complété pour chaque accord par une annexe décrivant les aspects techniques de la mise à disposition du matériel génétique désigné, étant donné qu'il y a un certain nombre de problèmes de ce genre à résoudre.

55. Les Etats-Unis d'Amérique ont informé la Commission qu'ils offrent de mettre à la disposition du réseau international un espace de 30 mètres cubes au centre d'entreposage de longue durée de Fort Collins (Etat du Colorado), lorsque les travaux d'agrandissement des installations seront terminés en 1993. La Commission a exprimé sa gratitude aux Etats-Unis pour cette offre et elle a demandé au Secrétariat de suivre la question.

56. La Commission a rappelé que l'Argentine, l'Ethiopie, le Kenya, l'Espagne et, récemment, la Norvège ont déjà spontanément offert de l'espace dans leurs banques de gènes pour installer des collections internationales.

57. La Commission a pris spécialement note du fait que des pourparlers ont déjà été engagés entre la FAO et le Gouvernement norvégien au sujet de l'appui proposé par celui-ci pour l'installation, dans la zone à pergélisol de Svalbard, d'une banque internationale de semences où seraient placées les collections nationales des Etats Membres qui souhaiteraient le faire, ainsi que celles des Centres internationaux de recherche agronomique. La question de la mise à disposition d'une partie de l'installation pour des collections dites "véritablement" internationales pourrait être examinée à un stade ultérieur. La Commission a examiné le rapport sur les progrès des négociations joint en Annexe 5 au document CPGR/91/13. L'attention a été attirée sur le fait que cette offre suppose deux stades différents. Le premier, actuellement à l'examen, impliquerait la création d'installations d'entreposage de semences pour les collections nationales que les Etats Membres souhaiteraient y déposer. Un deuxième stade qui pourrait être envisagé par la suite serait la fourniture d'un espace supplémentaire pour une banque internationale de semences.

58. Il y a encore un certain nombre de problèmes à résoudre en ce qui concerne les obligations financières. Fondamentalement, les dépenses d'investissement seraient prises en charge par la Norvège, tandis que la FAO ferait face aux coûts de fonctionnement. La FAO assurerait également la gestion des installations, avec la collaboration et le soutien technique du CIRP. Toutefois, il appartiendrait aux Etats Membres déposant leurs collections de semences à Svalbard de prendre en charge

les autres coûts. Le fret aérien serait le plus important et on s'efforce actuellement de trouver le moyen d'éviter cette dépense aux pays en développement qui ne peuvent y faire face.

59. Enfin, la Commission a noté que le Gouvernement norvégien aurait encore un certain nombre de questions à régler pour conclure un accord à la fois officiel et complet pour la création d'une banque internationale de semences à Svalbard.

60. La Commission a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement norvégien et elle a jugé son offre extrêmement précieuse et encourageante pour la Commission.

61. La Commission a rappelé qu'il est indispensable d'élaborer des normes appropriées pour le fonctionnement des banques de gènes faisant partie du réseau international. Elle a rappelé que les progrès techniques accomplis en matière d'entreposage des semences - par exemple, stockage de semences à très faible teneur en eau - pourraient nécessiter une révision des normes correspondantes. En outre, on a récemment insisté sur la collecte des ressources génétiques d'espèces sauvages. Certaines normes, concernant par exemple l'effectif de l'échantillon, les essais de viabilité et la teneur en eau des semences, ne sont pas faciles à satisfaire dans le cas des semences d'espèces sauvages, et des normes différentes pourraient être nécessaires pour les collections de base où sont détenues de telles espèces. Toutefois, semblables modifications ne devraient être apportées qu'après avoir accumulé suffisamment de renseignements sur la régénération des espèces sauvages en cause. La Commission a approuvé la convocation d'un groupe d'experts techniques qui travaillerait en collaboration avec la FAO et le CIRP pour évaluer et, au besoin, redéfinir les normes applicables aux banques de gènes. Il s'agirait d'une réunion conjointe FAO/CIRP qui aboutirait à la formulation de recommandations concernant les normes d'entreposage et de gestion des semences, aux fins d'approbation éventuelle par la Commission.

62. La Commission a rappelé qu'à sa troisième session elle était convenue qu'il faudrait "donner la priorité au renforcement des collections de base actuelles, et placer ces collections sous les auspices ou la juridiction de la FAO dans le cadre du réseau mondial FAO de collections de base". Elle a pris note avec satisfaction du Memorandum d'accord sur la coopération au niveau des programmes, conclu le 21 septembre 1990 entre la FAO et le CIRP, qui stipule que "les deux parties reconnaissent la nécessité d'assurer un maximum de complémentarité entre le réseau de collections de base de la FAO et le registre des collections de base du CIRP". Elles s'engagent "à coopérer en vue de les fusionner, dans la mesure du possible, en respectant le principe selon lequel il incombera au CIRP de donner des avis scientifiques et techniques pour l'établissement, la conservation et la gestion des collections de base, alors que la FAO, tout en conservant un droit de regard sur les aspects scientifiques et techniques, s'occupera essentiellement de définir les politiques et le cadre juridique qui permettront aux pays de prendre les mesures nécessaires à une conservation sans risque et à des échanges sans entraves, et suivra en outre la mise en oeuvre des dispositions de l'Engagement international".

63. La Commission a conclu que l'on a progressé vers la prise d'initiatives concrètes en vue de créer un réseau international de collections de base dans les banques de gènes. Elle est convenue que les modèles présentés dans le document CPGR/91/13 fournissent une base utile pour les négociations, et qu'il faudrait, pendant le déroulement de celles-ci, tenir compte des besoins particuliers de chaque pays. La Commission est en outre convenue que le moment est venu d'engager des négociations sur la base des modèles B, C ou D.

64. En conséquence, la Commission a demandé au Directeur général:

- d'engager des négociations avec les gouvernements et les instituts qui se sont déclarés prêts à incorporer leurs collections dans le réseau, sur la base de ces projets;
- d'examiner avec les Etats Membres concernés les possibilités et les moyens d'accepter leurs offres de mettre de l'espace à la disposition de la FAO dans leurs banques de gènes;
- de mener à bien les négociations en cours avec le Gouvernement norvégien en ce qui concerne la création d'une banque internationale de semences à Svalbard (Spitzberg);
- de rendre compte à la Commission des résultats obtenus.

Etat des ressources phylogénétiques dans le monde et Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques

65. La Commission a examiné le document CPGR/91/7 Rev. et elle a noté que la mise en place du Système mondial d'information avait été retardée en raison de la crise financière de l'Organisation. La Commission a fait sienne la proposition du Secrétariat, visant à élargir le Système d'information sur les semences géré par le Laboratoire des semences de la FAO, pour en faire la base du Système mondial d'information. A cet égard, la Commission a approuvé la réorganisation proposée du Laboratoire des semences de la FAO, qui deviendrait l'Unité d'échange et d'information sur les végétaux.

66. La Commission a reconnu que le Système mondial d'information devrait être une base de données des bases de données, dynamique et constamment mise à jour, couvrant les plantes économiquement importantes, et que le Système d'alerte rapide décrit dans le document CPGR/91/7/Rev. devrait faire partie intégrante du Système mondial d'information. Elle a noté que des bases de données spécialisées existent déjà ou existeront bientôt dans diverses organisations, notamment à la FAO, au GCRAI, particulièrement au CIRP, ainsi qu'à l'UICN et dans d'autres organismes. Le Système mondial d'information a une caractéristique unique: conformément à l'Article 11 de l'Engagement international, des informations lui seront communiquées dans des rapports nationaux périodiques, qui seront établis sur la base d'un questionnaire qui est en cours de préparation. En outre, le Système fera largement appel aux bases de données gérées par la FAO et par le CIRP, dont beaucoup ont été mises au point conjointement.

67. La Commission a noté que la FAO ne se chargera pas de tenir à jour toutes les bases de données reprises dans le Système mondial d'information, mais qu'elle conclura des accords de coopération avec diverses organisations qui disposent de données pertinentes, de manière à harmoniser les systèmes et à garantir la complémentarité de l'information. A ce propos, la Commission a noté avec satisfaction les accords de coopération conclus entre la FAO et le CIRP, et elle a exprimé sa gratitude au CIRP pour ses apports à l'appui de cette initiative. Elle a suggéré qu'il faudrait collaborer étroitement avec le CIRP pour l'élaboration et la mise en place du Système mondial d'information et du premier rapport sur l'"Etat des ressources phytogénétiques dans le monde". La Commission a estimé que la FAO devrait conclure des accords de coopération avec d'autres organisations qui disposent d'informations pouvant intéresser le Système mondial, afin d'adapter leurs systèmes de saisie, de mise à jour et d'analyse des données aux besoins du Système mondial, et de se procurer de telles données.

68. La Commission a reconnu que l'objectif essentiel du rapport sur l'"Etat des ressources phytogénétiques dans le monde" devrait être de lui fournir régulièrement une analyse de la situation courante des ressources phytogénétiques dans le monde, ainsi que les informations dont elle pourrait avoir besoin pour recommander des domaines de travail prioritaire, et pour mettre à jour et réorienter, en fonction des besoins, le Plan d'action mondial sur les ressources phytogénétiques.

69. La Commission est convenue que les objectifs de l'"Etat des ressources phytogénétiques dans le monde" devraient être les suivants:

- i) décrire en détail l'état d'avancement d'activités importantes concernant les ressources phytogénétiques;
- ii) identifier les lacunes dans ce que l'on sait actuellement sur l'ampleur de la diversité, et sur la disponibilité et l'utilisation des ressources phytogénétiques;
- iii) identifier les lacunes dans les bases de données existantes;
et
- iv) proposer des priorités pour l'action à entreprendre à l'échelle mondiale.

70. La Commission est en outre convenue que le rapport sur l'"Etat des ressources phytogénétiques dans le monde" devrait, dans un premier temps, couvrir les principales cultures et produits de base, et les essences forestières d'un intérêt prioritaire. A ce propos, elle a examiné les éléments possibles de ce rapport présentés en Annexe au document CPGR/91/7 Rev., et elle a reconnu que la priorité devrait être donnée à ceux qui intéressent le plus directement la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques, en particulier: la diversité des ressources phytogénétiques dans le monde et l'érosion génétique (élément 2); la collecte et la conservation ex situ (élément 3); la caractérisation, l'évaluation et l'amélioration du matériel génétique (élément 5); l'utilisation du matériel génétique (élément 6); et la recherche (élément 9).

71. La Commission a recommandé de faire appel, pour la préparation de l'"Etat des ressources phylogénétiques dans le monde", à un groupe d'experts proposé par elle, par l'intermédiaire de son Groupe de travail, et de mettre également à profit l'expérience acquise par la FAO, le GCRAI, notamment le CIRP, et d'autres organismes spécialisés, dans leurs domaines de compétence respectifs (voir par. 18).

ACTIVITES ET PROGRAMME FUTUR DE LA FAO CONCERNANT LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

72. Conformément à son mandat, la Commission a examiné la politique, les programmes et les activités présentes et futures de la FAO intéressant les ressources phylogénétiques. Elle a reconnu que l'Organisation joue un rôle important en fournissant des services et des mécanismes permettant de coordonner les activités à l'échelle mondiale, et qu'elle contribue à faciliter les échanges d'informations et de technologies en ce qui concerne les ressources phylogénétiques.

73. La Commission est convenue que la conservation des ressources phylogénétiques sera surtout utile aux pays qui ont la capacité technique, économique et humaine d'en tirer parti en entreprenant des activités de sélection et de production de semences faisant notamment appel aux biotechnologies, et que la conservation pourrait même par la suite devenir une charge, spécialement pour les pays en développement. Elle a donc recommandé à la FAO de renforcer ses programmes et activités intéressant la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques dans les pays membres peu avancés, en coopération, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres organisations appropriées.

74. La Commission a reconnu que les ressources du Programme ordinaire de la FAO sont limitées, et que certains des programmes et activités de l'Organisation se sont ressentis des récentes difficultés financières. Pour répondre aux aspirations des pays membres en ce qui concerne les projets, la Commission a suggéré de faire appel à des ressources extra-budgétaires, spécialement le Fonds international pour les ressources phylogénétiques.

75. La Commission a noté avec satisfaction les progrès accomplis par la FAO dans l'application des principes énoncés dans l'Engagement international et des recommandations de sa précédente session et elle a regretté qu'en raison du manque de ressources il n'ait pas été accompli de nouveaux progrès dans le programme de travail qu'elle avait recommandé à sa troisième session. Il a été recommandé que, pour pallier autant que possible ces insuffisances une planification rigoureuse soit adoptée et des priorités soient fixées pour les activités du Secrétariat dans le Plan à moyen terme de la FAO, afin d'obtenir des moyens accrus pour la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques. La Commission a félicité les Départements de l'agriculture et des forêts, et le Bureau juridique, des activités qu'ils ont entreprises en matière de conservation, d'utilisation durable et de diffusion d'informations, ainsi que pour faciliter les échanges de matériel génétique et pour aider à améliorer les capacités nationales d'utilisation de la diversité génétique afin de répondre aux exigences nationales de développement.

76. La Commission a estimé que le groupe d'experts à qui il a été proposé de confier un rôle majeur dans la préparation de l'"Etat des ressources phytogénétiques dans le monde" pourrait se composer de dix à quinze scientifiques éminents. Il devrait représenter les différentes catégories d'intérêts pour ce qui concerne la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques dans les pays développés et en développement. Il pourrait aussi fournir à la Commission, sur demande, une analyse technique des questions qui lui sont renvoyées, guider la préparation d'études spéciales présentant de l'intérêt pour les travaux de la Commission, et donner des avis pour la préparation et la mise en oeuvre du Plan d'action mondial.

BIODIVERSITE ET RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

77. La Commission a examiné le document CPGR/91/9 "Biodiversité et ressources phytogénétiques", préparé ainsi que demandé par elle à sa troisième session et par le Conseil de la FAO à sa quatre-vingt-dix-huitième session. Elle a reconnu l'importance de la diversité biologique, spécialement dans l'optique d'une agriculture et d'une foresterie viables, ainsi que de la sécurité alimentaire. Elle a également reconnu le rôle de premier plan joué par la FAO pour ce qui concerne les ressources phytogénétiques et la biodiversité, et la grande utilité de sa coopération avec d'autres organisations internationales, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (UNCED), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi qu'avec des institutions non gouvernementales, notamment l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), le World Resources Institute (WRI), le Fonds mondial pour la nature (WWF) et le Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRP).

78. La Commission a pleinement souscrit à la recommandation du Conseil selon laquelle la FAO devrait continuer à jouer un rôle actif dans ce domaine et, conformément à son mandat, accorder la priorité voulue à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et génétique présentant de l'intérêt pour l'agriculture, les forêts et les pêches. Examinant le rôle qui lui incombe et celui qui incombe à la FAO, au regard du PNUE et de l'UNCED, dans la formulation et la négociation d'un instrument juridique sur la diversité biologique, elle a noté que la FAO participe activement aux débats engagés au PNUE sur le projet de convention et que le Groupe de travail FAO sur la diversité biologique contribue notamment à la rédaction d'articles à inclure dans ledit instrument.

79. La Commission a fait observer que l'expérience acquise par la FAO et par elle-même lors de l'élaboration des divers éléments du Système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques pourrait être d'une grande utilité pour la formulation et la négociation d'un instrument juridique mondial sur la diversité biologique.

80. La Commission a estimé qu'il serait utile que la FAO mette au point une méthodologie propre à assurer que les communautés locales soient étroitement associées aux projets de terrain intéressant la conservation et l'utilisation de la biodiversité, et qu'elle lui fasse rapport à ce sujet à sa prochaine session.

81. Ainsi que demandé par le Conseil de la FAO à sa quatre-vingt-dix-huitième session, la Commission a également examiné la question de la transformation de l'Engagement international sur les ressources phyto-génétiques, qui n'a pas actuellement force obligatoire, en un instrument juridiquement contraignant qui pourrait prendre la forme, soit d'une convention indépendante, soit d'un protocole de l'instrument juridique sur la biodiversité et, bien que certains aient soutenu cette idée, on a généralement jugé prématuré d'envisager une telle modification.

82. La Commission a pris acte des délibérations de la quatre-vingt-dix-huitième session du Conseil de la FAO sur la question d'un élargissement de son mandat de manière à faire d'elle une commission sur la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture, et inclure ainsi les ressources zoo- et phyto-génétiques dans un cadre conceptuel unique. Elle a noté qu'il y a des différences techniques entre ces ressources, mais que leur conservation et leur utilisation présentent aussi un certain nombre d'aspects juridiques, institutionnels et politiques communs.

83. La Commission a examiné les solutions possibles, et les avantages et inconvénients d'un élargissement de son mandat. Elle a été d'avis qu'elle avait obtenu d'excellents résultats dans l'exécution de son mandat concernant exclusivement les ressources phyto-génétiques et que l'introduction de nouveaux éléments complexes pourrait lui rendre la tâche plus difficile. Etant donné qu'il y a encore beaucoup à faire dans le domaine des ressources phyto-génétiques, la Commission a estimé qu'une telle initiative pourrait entraîner une dispersion de ses efforts et réduire leur efficacité; elle n'a donc pas été favorable à un élargissement immédiat de son mandat à d'autres aspects de la biodiversité, tout en considérant que la question pourrait être examinée ultérieurement par un groupe d'experts.

PROJET DE CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LA COLLECTE ET LE TRANSFERT DE MATERIEL PHYTOGENETIQUE

84. La Commission a examiné le document CPGR/91/10 préparé sur la base des réponses à un questionnaire envoyé par le Secrétariat à une grande variété d'experts dans le monde entier, ainsi que des codes et des règlements nationaux en vigueur dans plusieurs pays.

85. Un avant-projet de code de conduite avait été soumis à la cinquième réunion du Groupe de travail qui, tout en exprimant sa satisfaction du document et son contenu, avait estimé que la version définitive devrait être abrégée et comporter moins de détails techniques. Il a été suggéré que les détails de ce genre soient insérés dans un manuel de terrain à l'intention des collecteurs. La Commission a noté avec plaisir que la FAO, le CIRP et l'UICN sont en train de préparer un manuel sur la collecte des végétaux.

86. La Commission s'est déclarée généralement satisfaite de la teneur du Projet de code de conduite et elle a estimé qu'il s'agissait là d'un texte très utile qui fournirait les orientations dont on avait besoin depuis si longtemps. La Commission a approuvé en principe les dispositions du Projet de code; elle a noté qu'il revêtait un caractère facultatif et que les mesures pratiques, techniques et administratives qu'il prévoyait étaient déjà couramment appliquées. Elle a néanmoins estimé qu'il pourrait y avoir à remanier le texte et le simplifier, ainsi qu'à tenir compte d'un certain nombre de propositions mineures faites au cours des débats.

87. Plusieurs délégations ont fait observer qu'elles n'étaient pas en mesure de prendre officiellement position tant que le texte n'avait pas été examiné par les autorités nationales compétentes, mais elles ont appuyé en principe le Code de conduite.

88. La Commission a suggéré à ses membres et aux observateurs de faire parvenir au Secrétariat aussitôt qu'ils le pourront toutes les observations qu'ils jugeraient utiles, au plus tard pour le 1er juillet 1991, afin de faciliter la préparation de la nouvelle version du Code.

LE PROGRAMME DU CIRP ET LES ACCORDS DE COOPERATION FAO/CIRP

89. Le Directeur de la Division de la production végétale et de la protection des plantes a présenté le Directeur par intérim du CIRP, M. D.H. van Sloten, et elle a félicité M. G. Hawtin, Directeur désigné. Il a également souhaité la bienvenue à M. W. Tossell, Président du conseil d'administration. La Commission a souhaité la bienvenue au Directeur désigné du CIRP et elle a fait cas du travail accompli par le Directeur par intérim qui a piloté le CIRP au cours d'une période difficile.

90. La Commission a été informée des deux lettres d'entente signées par la FAO et le CIRP, l'une sur la coopération au niveau des programmes (CPGR/91/11) et l'autre sur les dispositions financières et administratives provisoires. Elle a félicité la FAO et le CIRP d'avoir mis au point la lettre d'entente sur la coopération au niveau des programmes, qui donne une forme officielle aux relations de travail présentes et futures entre les deux organisations.

91. Le CIRP a brièvement décrit à la Commission son programme scientifique en 1989/90, ainsi que son nouveau plan stratégique à long terme, et l'étude indépendante récemment achevée sur le programme et la gestion. La coopération entre la FAO et le CIRP au niveau des programmes a également été décrite.

92. La Commission a remercié le CIRP de son exposé précisant les faits nouveaux survenus depuis sa dernière session. Elle a également noté avec satisfaction la proposition du CIRP de se réinstaller à Rome (Italie) pour y devenir un nouvel institut international des ressources phytogénétiques. La Commission a félicité le Gouvernement italien d'avoir accepté en principe d'accueillir le siège de cet institut.

BIOTECHNOLOGIES ET RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

93. La Commission a examiné le document CPGR/91/12 consacré aux biotechnologies et aux ressources phylogénétiques présentant, ainsi qu'elle l'avait demandé à sa troisième session (la Conférence en a pris note avec satisfaction), les éléments d'un code de conduite pour les biotechnologies "dans la mesure où elles intéressent la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques". Elle a reconnu que ce document fournissait d'utiles informations générales sur les récents développements techniques et juridiques en matière de biotechnologies, et leurs conséquences possibles pour les pays en développement. La Commission est convenue que les biotechnologies sont un instrument qui peut être utilisé à diverses fins et elle a fait ressortir qu'il importe de les utiliser pour accroître la production alimentaire et promouvoir un développement agricole durable. Elle a reconnu qu'elles offrent d'énormes possibilités pour la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques, mais qu'un certain nombre de risques et d'incertitudes demeurent liés à l'élaboration et à l'application de ces techniques.

94. Etant donné que la question retient actuellement l'attention de diverses instances, la Commission a jugé prématuré d'envisager des instruments juridiques à des fins réglementaires. Alors que l'élaboration d'un code de conduite n'ayant pas force obligatoire, ainsi qu'elle avait invité à le faire à sa troisième session, a reçu un large assentiment, on s'est demandé s'il ne serait pas plus approprié d'élaborer une série de lignes d'orientation. On s'est également demandé s'il serait préférable de limiter plus spécifiquement le champ d'application du Code aux ressources phylogénétiques.

95. Le point de vue a été exprimé que certains éléments du Code, en particulier les aspects réglementaires, pourraient être mieux examinés par d'autres instances, mais on a également fait observer qu'il n'en existe aucune qui s'occupe de ces questions dans l'optique du développement agricole, ainsi que de la conservation, de l'utilisation et de la disponibilité des ressources phylogénétiques. Il a été convenu que le Code devrait être axé sur les aspects liés à la conservation et à l'utilisation des ressources phylogénétiques, mais qu'il était forcément difficile d'en préciser les limites et qu'il y aurait donc inévitablement un certain chevauchement avec le mandat et les activités d'autres organisations. On a jugé essentiel de collaborer avec ces organisations pour l'élaboration du Code. Des éléments de celui-ci pourraient, s'il y a lieu, être incorporés à un processus ou à un code de plus vaste portée élaboré par d'autres instances: on a cependant estimé que la question était trop urgente pour être laissée de côté dans l'attente de conditions idéales.

96. On est généralement convenu que le Code pourrait avoir les objectifs suivants: promotion de l'utilisation durable des biotechnologies pour la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques; libre accès garanti aux ressources phylogénétiques; promotion de l'utilisation sans danger des biotechnologies, de manière à minimiser les risques pour l'environnement dans le monde entier; et partage équitable des avantages retirés des biotechnologies entre ceux qui les ont mises au point et les donateurs du matériel génétique qu'elles utilisent.

97. La Commission a reconnu que, pour assurer une utilisation sans danger des biotechnologies modernes, il est nécessaire d'adopter des réglementations appropriées, et elle a estimé qu'en l'absence de règles universellement acceptées et d'organes chargés de veiller à leur application, la communauté internationale bénéficierait d'un code énonçant et encourageant à observer des normes fondamentales de prévention des risques biotechnologiques, notamment en matière de confinement et de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, et d'importation et exportation de tels organismes.

98. En ce qui concerne la prévention des risques biotechnologiques, on a estimé que les objectifs du code pourraient être de garantir l'utilisation judicieuse des nouvelles biotechnologies, de fixer des normes fondamentales pour l'expérimentation, l'importation, l'exportation et l'utilisation commerciale d'organismes génétiquement modifiés et d'assurer que ces organismes soient mis en circulation sur la base d'une évaluation scientifique solide et complète, y compris une analyse des risques écologiques et autres.

99. Dans de nombreux pays toutefois, les compétences scientifiques sont qualitativement et quantitativement insuffisantes et les ressources nécessaires n'existent pas pour évaluer convenablement les risques écologiques liés aux mises en circulation proposées; le code pourrait prévoir un mécanisme international en vue de développer les capacités nationales et d'offrir une aide technique et financière, aussi bien pour mettre en place des programmes de réglementation que pour évaluer des propositions particulières d'introduction d'organismes génétiquement modifiés.

100. La Commission a reconnu que les droits de propriété intellectuelle ne doivent pas devenir un obstacle au libre-échange de matériel génétique, d'informations et de technologies à des fins scientifiques. Elle a également reconnu que tout système de droits de propriété intellectuelle applicable aux ressources phylogénétiques devrait être équitable et prendre en considération les droits des innovateurs, y compris les agriculteurs qui ont acclimaté des cultures et mis au point des plantes adaptées localement.

101. La Commission a suggéré qu'il faudrait définir plus précisément le statut des ressources phylogénétiques et les conditions d'accès à celles-ci. Il a été proposé que le Secrétariat prépare pour la prochaine session un rapport précisant les incidences juridiques des expressions "souveraineté nationale", "libre accès ne signifie pas accès gratuit" et "échange à des conditions adoptées d'un commun accord" appliquées aux échanges de matériel génétique, et indiquant toutes difficultés qui pourraient en résulter en ce qui concerne le libre accès aux ressources phylogénétiques. Ce rapport pourrait s'inspirer des débats actuels au sujet du Fonds international pour les ressources phylogénétiques et des droits des agriculteurs, proposer des mécanismes pratiques viables pour institutionnaliser les droits des agriculteurs et assurer un revenu au Fonds, et indiquer comment utiliser celui-ci conformément aux principes de l'Engagement international.

102. La Commission a reconnu que les nouvelles technologies peuvent offrir de considérables possibilités d'amélioration de la production agricole, plus particulièrement dans les pays en développement, mais que

la plupart des recherches sont actuellement effectuées dans le monde industrialisé, ce qui a conduit à privilégier des cultures et des systèmes d'exploitation largement représentés dans les pays développés. La Commission a estimé qu'il faudrait rechercher des moyens d'assurer que d'importantes cultures locales ayant une grande valeur sociale et économique, mais présentant peu d'intérêt sur le marché international, bénéficient aussi pleinement des nouvelles technologies. De même, il faudrait prendre en considération les besoins des systèmes d'agriculture locaux qui utilisent souvent peu d'intrants et nécessitent des plantes adaptées à de telles conditions. La Commission a également reconnu la nécessité de tirer pleinement parti des nouvelles biotechnologies pour mieux conserver les ressources phylogénétiques.

103. La Commission est convenue qu'il faudrait s'occuper plus particulièrement de former des experts scientifiques et techniciens des pays en développement à l'utilisation de technologies appropriées, spécialement de biotechnologies, de manière à assurer efficacement le transfert et l'utilisation des connaissances en la matière.

104. On a fait ressortir que les biotechnologies modernes ont toutes chances de devenir accessibles en premier lieu dans les pays développés, puis dans les pays en développement les plus avancés, avant d'atteindre les autres pays, ce qui risque de rendre l'agriculture des pays pauvres moins compétitive, du moins à court terme. Comme il peut s'écouler un temps considérable avant que les pays en développement soient en mesure d'assimiler les innovations, les progrès des biotechnologies dans les pays développés risquent d'avoir des conséquences négatives pour les pays en développement. Toutefois, étant donné que les biotechnologies en sont encore à leurs débuts et qu'il devra s'écouler un certain temps pour qu'on puisse se rendre compte de leur impact, on s'est accordé à reconnaître qu'il n'était pas encore possible de dégager des conclusions précises.

105. La Commission a suggéré que le Code devrait avoir, entre autres, pour objectif d'aider à minimiser les distorsions économiques résultant dans plusieurs pays et régions de l'application des nouvelles biotechnologies, en particulier les modifications de la structure des échanges internationaux.

106. L'idée a été exprimée qu'en vue de faire clairement ressortir les conséquences sociales et économiques possibles des nouvelles biotechnologies, plus spécialement pour les pays en développement, le Code pourrait prévoir la mise en place de mécanismes pour l'étude de ces questions et celle d'un système d'alerte rapide à l'intention des pays susceptibles d'être lésés, et indiquer des politiques d'ajustement et des cultures de remplacement qui pourraient être opportunes, dans le but de minimiser d'éventuelles catastrophes économiques.

107. Tout en reconnaissant que la préparation du code de conduite impose des limites qui pourraient rendre difficile l'insertion d'un certain nombre d'éléments suggérés, la Commission est convenue qu'ils devraient être pris en considération pour l'élaboration du Code, qui devrait être entreprise par étapes. On a généralement reconnu la nécessité d'organiser des consultations d'experts pour poursuivre

l'examen et l'élaboration des divers aspects du code, ainsi que la nécessité de collaborer étroitement à cet effet avec d'autres organisations intéressées.

108. A la lumière de ces échanges de vues, les participants se sont accordés à reconnaître qu'un projet de Code devrait être examiné à la prochaine session.

ORDRE DU JOUR, DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

109. Le Secrétaire de la Commission a présenté le projet d'ordre du jour de la cinquième session de la Commission. Ce projet, reproduit à l'Annexe K, a été accepté. Il a été convenu qu'une décision finale concernant l'ordre du jour, la date et le lieu de la cinquième session serait prise par le Directeur général en accord avec le Président.

AUTRES QUESTIONS

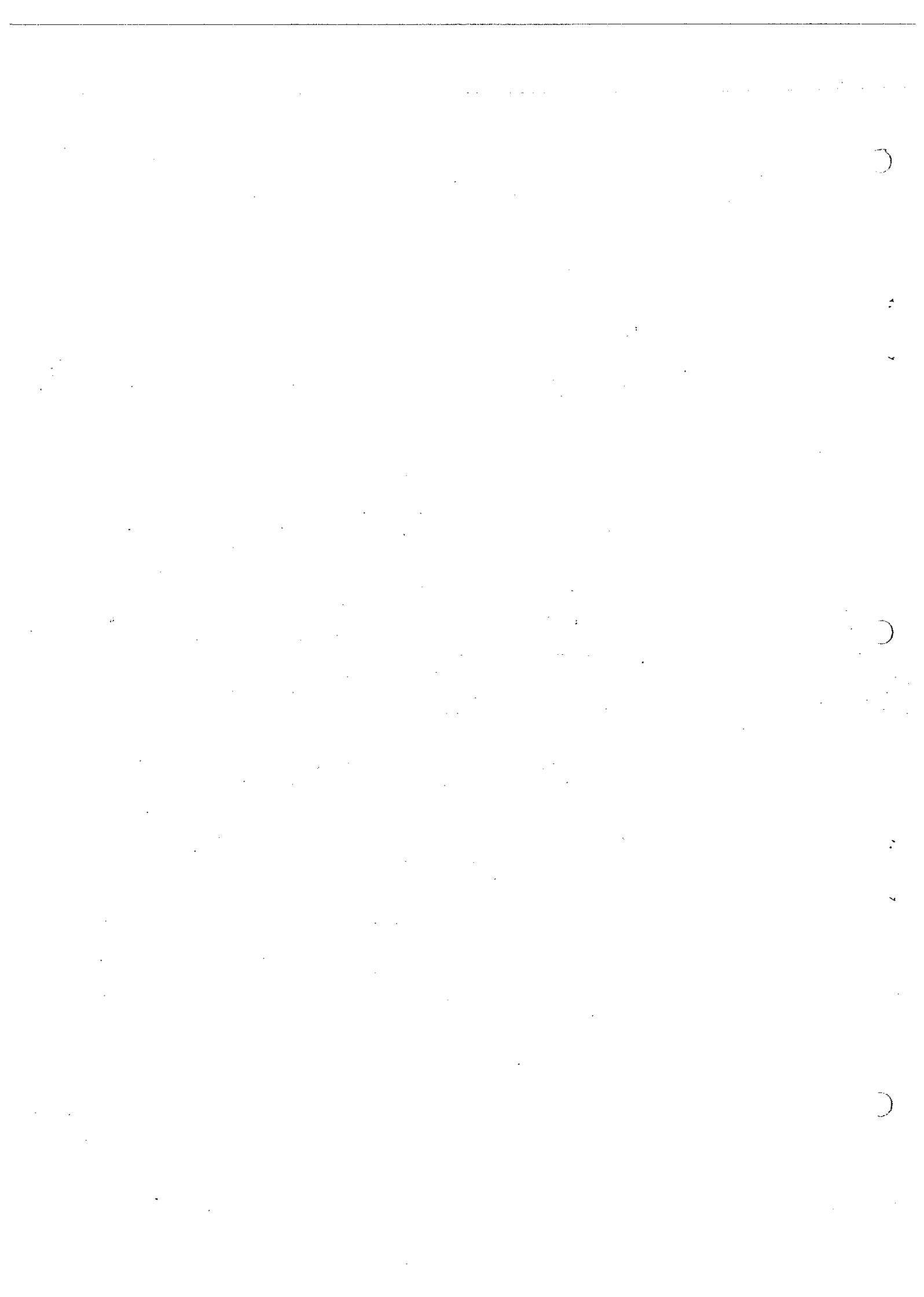
110. La Commission a félicité le Secrétariat et ses collaborateurs de l'excellente documentation qui lui a été présentée à sa quatrième session.

111. La Commission a demandé au Secrétariat d'inviter d'autres organisations appropriées, notamment les instituts internationaux de recherche agronomique du GCRAI, l'UICN et le WWF, à venir parler de leurs programmes et activités intéressant la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques. On a estimé que cela serait très utile aussi bien à la Commission qu'à ces organisations, qui seraient ainsi en mesure de mieux faire connaître leurs objectifs et leurs programmes aux pays donateurs de matériel génétique et de fonds, et de bénéficier de leurs observations.

112. Les procédures de sélection des membres du Groupe de travail et de son Président ont été examinées, et on a exprimé le point de vue qu'il faudrait adopter un système de roulement.

ADOPTION DU RAPPORT

113. Le rapport de la session a été adopté par la Commission le 19 avril 1991.



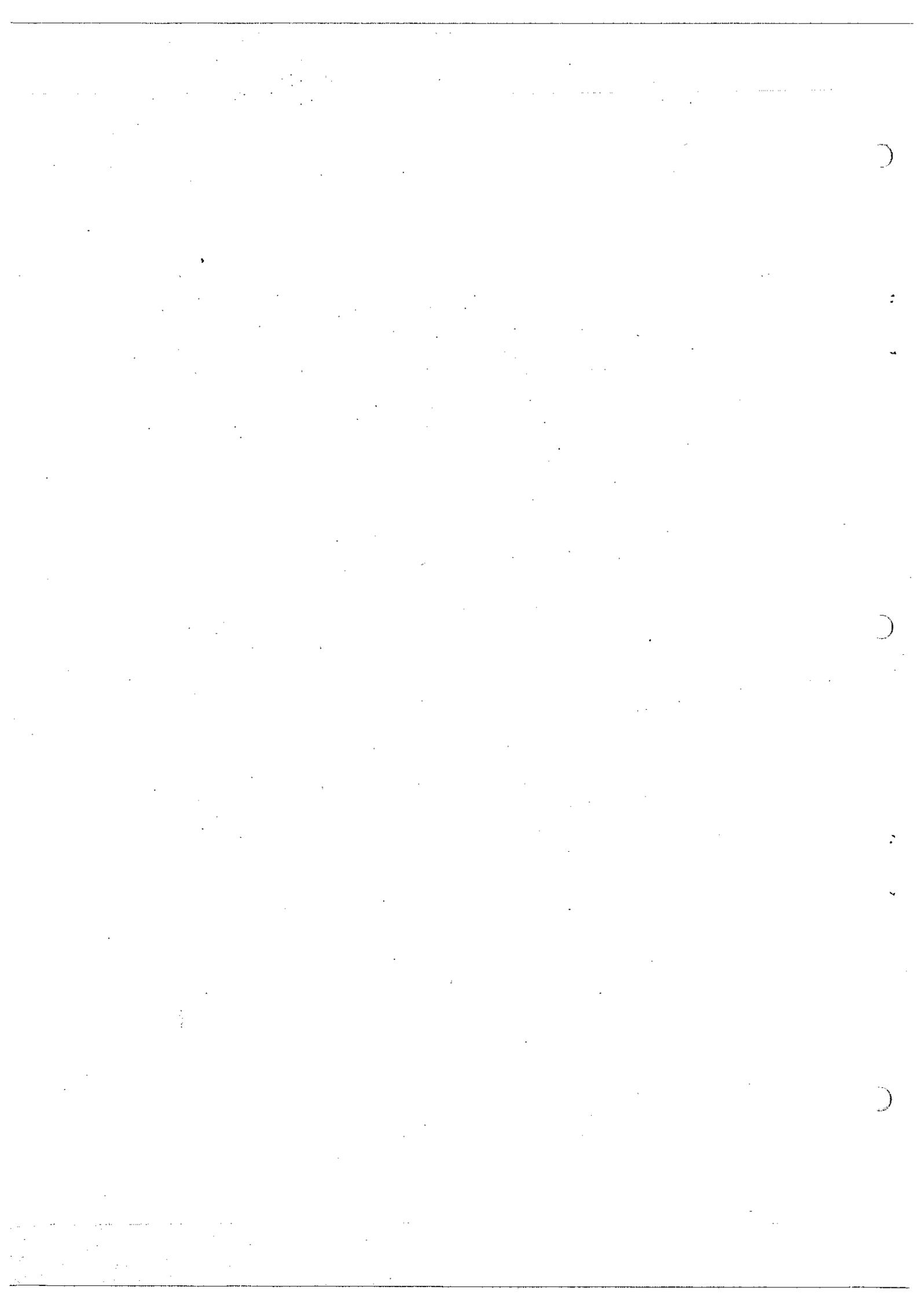
Annexe A

ORDRE DU JOUR

1. Election du Président et des Vice-Présidents
2. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier de la session
3. Rapport de la dernière session du Conseil de la FAO et des réunions du Groupe de travail
4. Le Système d'information mondial sur les ressources phylogénétiques: application de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques
5. Mécanismes visant à faciliter les échanges de matériel génétique, d'informations et de technologies

Faciliter les échanges de matériel génétique: le réseau de collections de base "ex situ" et le réseau d'aires de conservation "in situ"

Faciliter les échanges d'informations et de technologies: l'état des ressources phylogénétiques dans le monde et le système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques
6. Activités de la FAO et programmes futurs concernant les ressources phylogénétiques
7. Biodiversité et ressources phylogénétiques
8. Code international de conduite pour la collecte et le transfert du matériel phylogénétique
9. Programme de travail général du CIRP et activités communes FAO/CIRP
10. Biotechnologies et ressources phylogénétiques
11. Ordre du jour, date et lieu de la prochaine session. Avenir de la Commission
12. Autres questions
13. Adoption du rapport



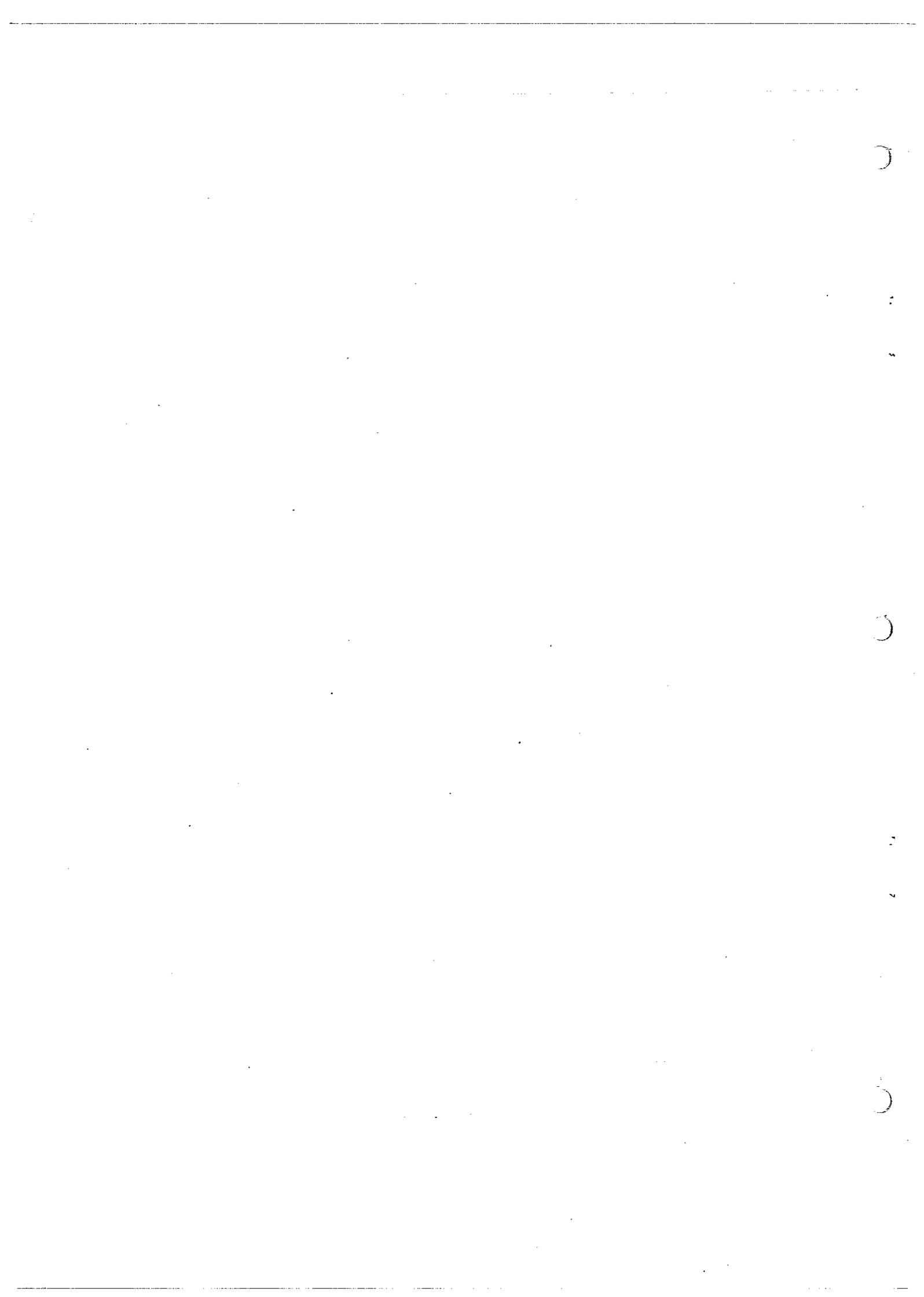
Annexe B

PAYS QUI SONT MEMBRES DE LA COMMISSION DES RESSOURCES
PHYTOGENETIQUES (CPGR) ET/OU ONT ADHERE A L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL
SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES
(au 25 avril 1991)

<u>Pays</u>	<u>CPGR</u>	<u>Enga- gement</u>	<u>Pays</u>	<u>CPGR</u>	<u>Enga- gement</u>	<u>Pays</u>	<u>CPGR</u>	<u>Enga- gement</u>
Afghanistan	X		Allemagne	X	X	Oman		XX
Antigua-et-Barbuda		X	Ghana	X	X	Pakistan	X	
Argentine	X	XX	Grèce	X	X	Panama	X	X
Australie	X	X	Grenade	X	X	Paraguay		X
Autriche	X	X	Guatemala	X		Pérou	X	X
Bahreïn		X	Guinée	X	X	Philippines	X	X
Bangladesh	X	X	Guinée-Bissau	X		Pologne	X	XX
Barbade	X	X	Guyana	X		Portugal	X	X
Belgique	X	XX	Haïti	X	X	Rwanda	X	X
Belize	X	X	Honduras	X	X	Saint Christ.- et-Nevis	X	
Bénin	X	X	Hongrie	X	XX	Sainte-Lucie	X	
Bolivie	X	X	Islande	X	XX	Saint-Vincent- et-Grenadines	X	
Botswana	X		Inde	X	X	Samoa	X	X
Brésil	X		Indonésie	X		Sénégal	X	X
Bulgarie	X	X	Rép. islamique d'Iran	X	X	Sierra Leone	X	X
Burkina Faso	X	X	Iraq	X	X	Iles Salomon		X
Burundi	X	X	Irlande	X	XX	Espagne	X	X
Canada	X		Israël	X	XX	Sri Lanka	X	X
Cap-Vert	X	X	Italie	X	X	Soudan	X	X
Rép. centr.	X	X	Jamaïque		XX	Suriname	X	
Tchad	X	X	Japon	X		Suède	X	X
Chili	X	X	Jordanie	X		Suisse	X	XX
Colombie	X	XX	Kenya	X	X	Syrie	X	X
Congo	X	X	Rép. de Corée	X	X	Tanzanie	X	X
Costa Rica	X	X	Koweït		X	Thaïlande	X	
Côte d'Ivoire		X	Liban	X	X	Togo	X	X
Cuba	X	XX	Libéria	X	X	Tonga		X
Chypre	X	X	Libye	X	X	Tunisie	X	X
Tchécoslovaquie	X		Liechtenstein		X	Turquie	X	XX
Rép. pop. dém. de Corée	X	X	Madagascar	X	X	Ouganda	X	
Danemark	X	XX	Malawi		X	Royaume-Uni	X	XX
Dominique	X	X	Mali	X	X	Uruguay	X	
Rép. dominicaine	X	X	Mauritanie	X	X	Etats-Unis d'Amérique	X	
Equateur	X	X	Maurice	X	X	URSS		X
Egypte	X	XX	Mexique	X	XX	Vanuatu	X	
El Salvador	X	X	Maroc	X		Venezuela	X	
Guinée équatoriale	X	XX	Mozambique		X	Yémen	X	X
Ethiopie	X	XX	Myanmar	X		Yougoslavie	X	XX
Fidji		X	Népal		X	Zaïre	X	
Finlande	X	X	Pays-Bas	X	XX	Zambie	X	X
France	X	X	Nouvelle-Zélande		XX	Zimbabwe	X	XX
Gabon		X	Nicaragua	X	X			
Gambie	X		Niger	X	X			
			Norvège	X	X			

Soit au total 128 pays qui sont devenus membres de la Commission (111) et/ou ont adhéré à l'Engagement international (102).

(Le signe XX désigne les pays qui ont adhéré à l'Engagement international avec des réserves).



قائمة المندوبين والمراقبين
代表和观察员名单
LIST OF DELEGATES AND OBSERVERS
LISTE DES DELEGUES ET OBSERVATEURS
LISTA DE DELEGADOS Y OBSERVADORES

الرئيس

主席

Chairman

Président

Presidente

:

:

:

Melaku WOREDE (Ethiopia)

النائب الاول للرئيس

第一副主席

First Vice-Chairman

Premier Vice-Président

Primer Vicepresidente

:

:

:

Andrew CAHN (United Kingdom)

النائب الثاني للرئيس

第二副主席

Second Vice-Chairman

Deuxième Vice-Président

Segundo Vicepresidente

:

:

:

Parviz KARBASI (The Islamic Republic of Iran)

اعضاء الهيئة

本委员会的成员

MEMBERS OF THE COMMISSION

MEMBRES DE LA COMMISSION

MIEMBROS DE LA COMISION

AFGHANISTAN

ANTIGUA AND BARBUDA/ANTIGUA-ET-
BARBUDA/ANTIGUA Y BARBUDA

ARGENTINA/ARGENTINE

Representante

M.E. DEREGIBUS (Sra.)

Representante Permanente Alterno
ante la FAO

Suplente

Alberto DI LISCIA

Asesor

Ministerio de Relaciones Exteriores
y Culto

Roma

Roma

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Representante

Peter G. FRANKLIN

Alternate Permanent Representative
to FAO

Rome

AUSTRIA/AUTRICHE

Representative

Ernst ZIMMERL

Permanent Representative to FAO

Rome

BANGLADESH

Representative
Waliur RAHMAN Rome
Ambassador, Permanent Representative
to FAO
Alternate
A.K.M.Fazley RABBI Rome
Economic Counsellor and Alternate
Permanent Representative to FAO

BARBADOS/BARBADEBELGIUM/BELGIQUE/BELGICA

Représentant
Antoine SAINTRAINT Rome
Ambassadeur, Représentant permanent
auprès de la FAO

BELIZE/BELICEBENINBOLIVIA/BOLIVIE

Representante
Mireya DURAN R (Sra.) Roma
Representante Permanente Alterno
ante la FAO

BOTSWANABRAZIL/BRESIL/BRASIL

Representative
Marcelo L. DA S. VASCONCELOS Roma
Alternate Permanent Representative
to FAO

BULGARIA/BULGARIEBURKINA FASOCAMEROON/CAMEROUN/CAMERUN

Représentant
Thomas YANGA Rome
Représentant permanent adjoint
auprès de la FAO

CANADA

Representative
Brad FRALEIGH Ottawa
National Programme Leader
Plant Genetic Resources, Ministry
of Agriculture
Alternates
Jeoff HAWTIN Ottawa
Director, Agriculture, Food and
Nutritional Sciences Division
Earl WEYBRECHT Rome
Permanent Representative to FAO

CAPE VERDE/CAP-VERT/CABO VERDE

Représentant
María de Lourdes M. DUARTE (Mme) Rome
Représentant permanent adjoint
auprès de la FAO

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC/REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE/REPUBLICA CENTROAFRICANACHAD/TCHADCHILE/CHILI

Representante
Hugo TRIVELLI Roma
Embajador ante la FAO
Ministerio R.R.E.E.
Suplente
Samuel FERNANDEZ-ILLANES Roma
Ministro Consejero, Representante
Permanente Alterno ante la FAO

COLOMBIA/COLOMBIE

Representante
Gonzalo BULA HOYOS Roma
Embajador ante la FAO
Suplentes
Olga Clemencia FERNANDEZ (Sra.) Roma
Primer Segretario, Representación
Permanente ante la FAO
Mery HURTADO (Sra.) Roma
Tercer Secretario, Representación
Permanente ante la FAO

CONGO

Représentant
 Michel MOMBOULI
 Conseiller, Représentant permanent
 adjoint auprès de la FAO
 Suppléant
 Alice NIOMBELLA I
 Premier Secrétaire, Représentation
 permanente auprès de la FAO

COSTA RICA

Representante
 Oscar MAS-HERRERA
 Embajador ante la FAO
 Suplentes
 Yolanda GAGO (Sra.)
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO
 Yasmin HAG (Srta.)
 Primer Segretario, Representación
 Permanente ante la FAO
 Hilda María SANTIESTEBAN MONTERO
 Ministro Consejero, Representación
 Permanente ante la FAO

CUBA

Representante
 Juan NUIRY SANCHEZ
 Embajador, Representante Permanente
 ante la FAO

CYPRUS/CHYPRE/CHIPRE

Representative
 Chrysanthos LOIZIDES
 Agricultural Attaché
 Permanent Representative to FAO

CZECHOSLOVAKIA/TCHÉCOSLOVAQUIE/
 CHECOSLOVAQUIA

Representative
 Arpád SZABÓ
 Ambassador Extraordinary and
 Plenipotentiary to FAO

DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA/
 REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE
 COREE/REPUBLICA POPULAR DEMOCRATICA DE
 COREADENMARK/DANEMARK/DINAMARCA

Representative
 Mr John GLISTRUP
 Permanent Representative to FAO
 Alternate
 Jorgen L. CHRISTIANSEN
 Assistant Professor,
 The Royal Veterinary and
 Agricultural High School
 of Denmark

DOMINICA/DOMINIQUE

Representative
 Hannelore Angela BENJAMIN
 Permanent Representative to FAO

DOMINICAN REPUBLIC/REPUBLIQUE
 DOMINICAINE/REPUBLICA DOMINICANAECUADOR/EQUATEUR

Representante
 Darwin JIJON
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO

EGYPT/EGYPTE/EGIPTO مصر

Representative
 Yousef Ali HAMDY
 Alternate Permanent Representative
 to FAO

مندوب

روما
 يوسف على حمدي
 الممثل الدائم المناوب
 لدى المنظمة

EL SALVADOR

Representante
 María Eulalia JIMENEZ ZEPEDA
 Consejero, Representante Adjunto
 ante la FAO
 Suplente
 Eduardo VIDES
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO

EQUATORIAL GUINEA/GUINEE
 EQUATORIALE/GUINEA ECUATORIAL

ETHIOPIA/ETHIOPIE/ETIOPIA

Representative
Melaku WOREDE Addis Ababa
Director, PGRC/E
Ministry of Agriculture

FINLAND/FINLANDE/FINLANDIA

Representative
Olli REKOLA Helsinki
Assistant Director, Ministry of
Agriculture and Forestry

FRANCE/FRANCIA

Représentant
André CHARRIER Paris
Directeur du Bureau des ressources
génétiques du Ministère de la
recherche et de la technologie

Suppléants
Jean-François PREVEL Paris
Chef du Bureau de la sélection
végétale et des semences, Ministère
de l'agriculture et de la forêt
Jean-Pierre POLY Rome
Conseiller scientifique à la
Représentation permanente auprès
de la FAO

GAMBIA/GAMBIEGERMANY/ALLEMAGNE/ALEMANIA

Representative
Wilbert HIMMINGHOFEN Bonn
Assistant Head of Division
Federal Ministry of Food, Agriculture
and Forestry

Alternates
Frieder SCHMIDT Bonn
Zentralstelle fuer Agrardokumentation
und -information
Barbara BECKER (Mrs) Bonn
Liaison Officer for International
Agricultural Research
Federal Ministry for Economic
Cooperation
Alois BAIER Rome
Deputy Permanent Representative
to FAO

GHANA

Representative
Elizabeth ACHEAMPONG Legon
Lecturer, Department of Botany
University of Ghana

Alternates
Joseph TURKSON Rome
Alternate Permanent Representative
to FAO
Samuel BENNETT-LARTEY Ghana
Plant Genetic Resources Unit

GREECE/GRECE/GRECIA

Representative
Nicolas A. SALTAS Rome
Alternate Permanent Representative
to FAO

GRENADA/GRENADEGUATEMALA

Representante
Rita MISHAAN (Sra.) Roma
Representante Permanente ante la FAO

GUINEA/GUINEE

Représentant
Ibrahima KABA Rome
Conseiller, Représentant permanent
adjoint auprès de la FAO

GUINEA-BISSAU/GUINEE-BISSAUGUYANAHAITIHONDURAS

Representante
Mayra REINA (Sra.) Roma
Adjunta, Embajada de Honduras

HUNGARY/HONGRIE/HUNGRIAICELAND/ISLANDE/ISLANDIA

INDIA/INDE

Representative
Vishnu BHAGWAN
Minister (Agriculture)
Deputy Permanent Representative
to FAO

Rome

INDONESIA/INDONESIE

Representative
Achmad SOEDARSAN
National Committee of Genetic
Resources
Department of Agriculture

Jakarta

IRAN (ISLAMIC REP.)/IRAN (REP. ISLAMIQUE)/IRAN (REP. ISLAMICA)

Representative
Parviz KARBSI
Permanent Representative to FAO
Alternate
Houshang FARZIN
Expert, Ministry of Agriculture

Rome

Tehran

IRAQ العراقIRELAND/IRLANDE/IRLANDA

Representative
John GAULE
Alternate Permanent Representative
to FAO

Rome

ISRAEL

Representative
Tzipora RIMON (Mrs)
Permanent Representative to FAO
Alternate
Miriam WALDMAN (Mrs)
Director, Biological and Ecological
Research Programme, Ministry of
Science and Technology

Rome

Jerusalem

ITALY/ITALIE/ITALIA

Représentant
Gian Luigi VALENZA
Ambassadeur, Représentant permanent
auprès de la FAO

Rome

Suppléants

Alberto DE CATERINA
Ministre conseiller
Représentant permanent adjoint
auprès de la FAO
Hugo COLOMBO SACCO
Secrétaire de légation
Représentation permanente auprès
de la FAO
Daniela PINOTTI BELLO (Mme)
Collaborateur économique et financier
Représentation permanente auprès
de la FAO

Rome

Rome

Rome

Rome

Bernardo PALESTINI
Premier dirigeant, Ministère de
l'agriculture et des forêts
Silvana PANEGROSSI (Mme)
Directeur de division, Ministère de
l'agriculture et des forêts
Piera MARIN (Mme)
Bureau des relations internationales
Ministère de l'agriculture
et des forêts

Rome

Rome

Rome

Paolo GIORGETTI
Direction générale production
agricole
Ministère de l'agriculture et des forêts

Rome

JAPAN/JAPON

Representative
Katsutoshi KUWABARA
Director, Liaison and Coordination
Division, Agriculture, Forestry and
Fisheries Research Council
Secretariat, Ministry of Agriculture,
Forestry and Fisheries

Tokyo

Alternates

Masayuki KOMATSU
Alternate Permanent Representative
to FAO
Kiichi NARITA
Alternate Permanent Representative
to FAO

Rome

Rome

JORDAN/JORDANIE/JORDANIA الاردن

KENYA

Representative
Benson MBOGOH
Counsellor, Alternate Permanent
Representative to FAO

Rome

KOREA, REPUBLIC OF/COREE, REPUBLIQUE
DE/COREA, REPUBLICA DE

Representative
Bonghwan CHO
Alternate Permanent Representative
to FAO

Rome

LEBANON/LIBAN/LIBANO لبنانLIBERIALIBYA/LIBYE/LIBIA ليبيا

Representative
Ali AL-MAHRUG
Permanent Representative a.i. to FAO
مندوب

Rome

روما
على المحروق
المناوب الدائم المكلف
لدى المنظمة

MADAGASCAR

Représentant
Raphaël RABE
Représentant permanent adjoint
auprès de la FAO

Rome

MALIMAURITANIA/MAURITANIE موريتانياMAURITIUS/MAURICE/MAURICIOMEXICO/MEXIQUE

Representante
Jesús ROSALES
Director de Recursos Naturales
y Medio Ambiente de la
Secretaría de Relaciones Exteriores

México

Suplentes

Ricardo VELAZQUEZ HUERTA
Ministro, Representante Permanente
Alternante ante la FAO
Francisco ENCISO DURAN
Delegado, Ministerio de Agricultura
José Ramón LOPEZ-PORTILLO
Economista, Miembro Comité
Programa FAO
Carlos GARCIA DE ALBA
Primer Secretario, Representación
Permanente ante la FAO

Roma

México

Roma

Roma

MOROCCO/MAROC/MARRUECOS المغرب

Représentant
Mustapha SINACEUR
Représentant permanent adjoint
auprès de la FAO

Rome

مندوب
مصطفى سي ناصر
مساعد الممثل الدائم
لدى المنظمة

Suppléant
Abdesselem ARIFI
Représentant permanent suppléant
auprès de la FAO

Rome

مندوب
عبد السلام العريفي

روما
الممثل الدائم المناوب
لدى المنظمة

MYANMAR

Representative
U TUN KYI
Alternate Permanent Representative
to FAO

Rome

NETHERLANDS/PAYS-BAS/PAISES BAJOS

Representative
 J.J. HARDON Wageningen
 Director, Centre for Plant Genetic
 Resources
 Alternate
 P.R. JANUS Rome
 Alternate Permanent Representative
 to FAO/WFP

NICARAGUA

Representante
 Alberto ALTAMIRANO Roma
 Ministro Consejero
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO

NIGERNORWAY/NORVEGE/NORUEGA

Representative
 Birgit SCHJERVEN (Ms) Oslo
 Head of Division
 Ministry of Foreign Affairs
 Alternates
 Nordhal ROALDSOY Oslo
 Head of Division
 Ministry of Agriculture
 Inge NORDANG Oslo
 Senior Executive Officer
 Ministry of Foreign Affairs
 Eivind S. HOMME Rome
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Bente HERSTAD (Mrs) Oslo
 Senior Executive Officer
 Ministry of Environment

PAKISTAN

Representative
 M. Saleem KHAN Rome
 Alternate Permanent Representative
 to FAO

PANAMA

Representante
 Horacio MALTEZ Roma
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO

PERU/PEROU

Representante
 Manuel VARA OCHOA Rome
 Embajador, Representante Permanente
 ante la FAO
 Suplente
 María Susana LANDAVERI PORTURAS
 Primer Secretario, Representación
 Permanente ante la FAO

PHILIPPINES/FILIPINAS

Representative
 Maria Luisa GAVINO Rome
 Agricultural Analyst
 Philippine Embassy

POLAND/POLOGNE/POLONIA

Representative
 Jerzy SERWINSKI Warsaw
 Institute of Plants Cultivation
 and Acclimatization in Radzików

PORTUGALRWANDA

ST. CHRISTOPHER AND NEVIS/
 SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS/
 SAN CRISTOBAL Y NIEVES

SAINT LUCIA/SAINTE-LUCIE/SANTA LUCIA

SAINT VINCENT AND THE GRENADINES/
 SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES/
 SAN VICENTE Y LAS GRANADINAS

SAMOASENEGALSIERRA LEONE/SIERRA LEONASPAIN/ESPAGNE/ESPAÑA

Representante
 Angel BARBERO MARTIN Rome
 Representante Permanente ante la FAO
 Suplente
 José Miguel BOLIVAR Madrid
 Consejero Técnico de Investigación
 Agrícola
 Ministerio de Agricultura, Pesca y
 Alimentación

SRI LANKASUDAN/SOUDAN السودان

Representative
Gamal AHMED
Permanent Representative to FAO
Rome

مندوب

روما جمال احمد
الممثل الدائم لدى المنظمة

SURINAMESWEDEN/SUEDE/SUECIA

Representative
Tommi SJÖBERG
Counsellor, Alternate Permanent
Representative to FAO
Rome
Alternates
Stig BLIXT
Director,
Ministry of Agriculture
Stockholm
Gunilla BJÖRKLUND
Assistant Secretary General
Stockholm
Ministry of the Environment
National Committee for Swedish
UNCED 1992

SWITZERLAND/SUISSE/SUIZA

Représentant
Gert KLEIJER
Responsable du service génétique
Station fédérale de recherches
agronomiques de Changins
Nyon
Suppléant
R. de POURTALES
Ministre, Représentant permanent
adjoint auprès de la FAO
Rome

الجمهورية العربية السوريةSYRIAN ARAB REPUBLIC/REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/REPUBLICA ARABE SIRIATANZANIA/TANZANIETHAILAND/THAILANDE/TAIANDIA

Representative
Pisan LUETONGCHANG
First Secretary
Royal Thai Embassy
Rome

TOGOTUNISIA/TUNISIE/TUNEZ تونس

Représentant
Amor BEN ROMDHANE
Ministre plénipotentiaire
Représentant permanent auprès
de la FAO
Rome

مندوب

روما عمر بن رمضان
الوزير المفوض
والممثل الدائم لدى المنظمة

TURKEY/TURQUIE/TUROQUIA

Representative
Gursu OKURER
Permanent Representative to FAO
Rome
Alternates
Muzaffer SÜREK
Technical Staff, Research
Ankara
Department, Ministry of Agriculture,
Forestry and Rural Affairs
Ayfer TAN (Mrs)
Izmir
Assistant Director of the Institute
for Plant Genetic Resources

UGANDA/OUGANDA

Representative
Wilberforce SAKIRA
Alternate Permanent Representative
to FAO
Rome

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/REINO UNIDO

Representative
A.T. CAHN
National Coordinator for Plant
Genetic Resources, Head of
Research Development Requirements
Division, Ministry of Agriculture,
Fisheries and Food
London
Alternate
J.R. GOLDSACK
Permanent Representative to FAO
Rome
Susan WHITEHEAD
London
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS
D'AMERIQUE/ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Representative

Henry SHANDS Maryland
 National Programme Leader for
 Plant Germplasm
 USDA Agricultural Research Service

Alternate

E. Wayne DENNEY Washington D.C.
 International Relations Adviser
 U.S. Department of Agriculture
 J.D. AHALT Rome
 Agricultural Attaché
 USDA Food and Agricultural Affairs

URUGUAY

VANUATU

VENEZUELA

Representante

Mercedes FERMIN GOMEZ (Dra.) Roma
 Embajador, Representante
 Permanente ante la FAO

Suplentes

Alberto MURILLO MORANTES Roma
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO
 María Concepción VIANA DEL BARRIO
 Tercer Agregado Roma
 Representación Permanente ante la FAO

YEMEN اليمن

YUGOSLAVIA/YOUGOSLAVIE

Representative

Milutin PENCIC Belgrade
 Federal Counsellor for Science and
 Technology
 Federal Secretariat for Development

Alternate

Floristan KOVAC Rome
 Minister Plenipotentiary
 Alternate Permanent Representative
 to FAO

ZAIRE

ZAMBIA/ZAMBIE

Representative

J.P. LUNGU Rome
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative
 to FAO

ZIMBABWE

المراقبون من الدول غير الاعضاء التي ليست اعضاء في الهيئة非本委员会成员的成员国观察员OBSERVERS FROM MEMBER NATIONS NOT MEMBERS OF THE COMMISSION/OBSERVATEURS D'ETATS MEMBRES NE SIEGEANT PAS A LA COMMISSION/OBSERVADORES DE LOS ESTADOS MIEMBROS QUE NO SON MIEMBROS DE LA COMISIONANGOLA

Pedro Agostinho KANGA Rome
 Conseiller, Représentant
 permanent adjoint auprès de la FAO
 Antonio SERRAO NUNES Rome
 Ambassade de la République
 populaire d'Angola

COTE D'IVOIRE

Konan Daniel YOMAN Rome
 Représentant permanent adjoint
 auprès de la FAO

MALAYSIA/MALAISIE/MALASIA

Zaki GHAZALLI Rome

Alternate Permanent Representative
 to FAO

Mohd. Zulkifli MOHAMMED Rome
 Assistant Agricultural Attaché

CHINA/CHINE 中国

Geng-ou MA Rome
 Alternate Permanent Representative
 to FAO

马庚欧 罗马

常驻粮农组织付代表

Jianchun GONG Rome
 Alternate Permanent Representative
 to FAO

宫建春 罗马

常驻粮农组织付代表

NIGERIA

F. BATURE Rome
 Permanent Representative to FAO

المراقبون من الدول غير الاعضاء في المنظمة非粮农组织成员国观察员OBSERVERS FROM NON-FAO MEMBER NATIONS/OBSERVATEURS DE PAYS N'ETANT PAS MEMBRES DE LA FAO/OBSERVADORES DE PAISES QUE NO SON MIEMBROS DE LA FAOUNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICSUNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTESSOVIETIQUES/UNION DE REPUBLICASSOCIALISTAS SOVIETICAS

Sergei ALEXANIAN Leningrad
 Head of Foreign Relations
 All Union Institute of Plant Industry
 Alexander NIKIFOROV Rome
 Observer to FAO

ممثلو الامم المتحدة ووكالاتها المتخصصة

联合国和专门机构的代表

REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS AND SPECIALIZED AGENCIES/
REPRESENTANTS DES NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPECIALISEES
REPRESENTANTES DE LAS NACIONES UNIDAS Y ORGANISMOS ESPECIALIZADOS

UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME/
PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR
L'ENVIRONNEMENT/PROGRAMA DE LAS NACIONES
UNIDAS PARA EL MEDIO AMBIENTE (UNEP)

Hamdallah ZEDAN
Officer-in-Charge
Biological Diversity
Nairobi

UNITED NATIONS INDUSTRIAL AND
DEVELOPMENT ORGANIZATION/ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL/ORGANIZACION DE LAS NACIONES
UNIDAS PARA EL DESARROLLO INDUSTRIAL
(UNIDO)

George T. TZOTZOS
Science Co-ordinator
Biotechnology and Genetic
Engineering Unit
Industrial Technology Development
Division
Department for Industrial Promotion,
Consultation and Technology
Vienna

المراقبون من المنظمات الحكومية الدولية

政府间组织的观察员

OBSERVERS FROM INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
OBSERVATEURS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
OBSERVADORES DE LAS ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES

CENTRE FOR AGRICULTURAL AND RURAL
CO-OPERATION/CENTRE TECHNIQUE
DE COOPERATION AGRICOLE ET RURALE
(CTA)

Alan C. JACKSON
Technical Adviser

Netherlands

INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF
NEW VARIETIES OF PLANTS/UNION
INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES
OBTENTIONS VEGETALES (UPOV)

André HEITZ
Senior Counsellor

Geneva

ORGANIZATION FOR ECONOMIC COOPERATION AND
DEVELOPMENT (OECD)/ORGANISATION DE
COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE/ORGANIZACION DE COOPERACION
Y DESARROLLO ECONOMICOS (OCDE)

Gérard BONNIS
Administrateur, Direction de
l'alimentation, de l'agriculture
et des pêches

Paris

المراقبون من المنظمات غير الحكومية

非政府性组织的观察员

OBSERVERS FROM NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
OBSERVATEURS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
OBSERVADORES DE LAS ORGANIZACIONES NO GUBERNAMENTALES

GENETIC RESOURCES ACTION INTERNATIONAL
(GRAIN)

Henk HOBELINK
Coordinator
Renée VELLVE (Ms)
Programme Officer
H.D. COOPER
Projects Officer

INTERNATIONAL BOARD FOR PLANT GENETIC
RESOURCES/CONSEIL INTERNATIONAL DES
RESSOURCES PHYTOGENETIQUES/CONSEJO
INTERNACIONAL DE RECURSOS FITOGENETICOS
(IBPGR)

W.E. TOSSELL
Chairman, IBPGR Board of Trustees
D.H. van SLOTEN
Acting Director
G.C. HAWTIN
IBPGR Director-designate
A. MCCUSKER
Head, IBPGR Research
Y.J. ADHAM
Coordinator, N. Africa, S.W. Asia
and Europe
W.G. AYAD
Training Officer
D. BAGNARA
IBPGR Consultant

**INTERNATIONAL BOARD FOR PLANT GENETIC
RESOURCES/CONSEIL INTERNATIONAL DES
RESSOURCES PHYTOGENETIQUES/CONSEJO
INTERNACIONAL DE RECURSOS FITOGENETICOS
(IBPGR)**

D. DEBOUCK
Genetic Diversity Officer
J.M.M. ENGELS
Coordinator for South and Southeast Asia
E.A. FRISON
Plant Pathology and Quarantine Officer
P.M. PERRET
Crop Networks Coordinator
M. PERRY
Documentation/Information Officer
V.R. RAO
Genetic Diversity Officer
R. RAYMOND (Ms)
Public Affairs Officer
P. STAPLETON
Publications Officer
L.A. WITHERS
In Vitro Conservation Officer

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH
CENTRE (IDRC)/CENTRE DE RECHERCHES
POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
(CRDI)/CENTRO INTERNACIONAL DE
INVESTIGACION PARA EL DESARROLLO (CIDD)**

G.C. HAWTIN
Director
Agriculture, Food and Nutrition
Sciences Division
Ottawa

**INTERNATIONAL RICE RESEARCH INSTITUTE/
INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE
SUR LE RIZ/INSTITUTO INTERNACIONAL DE
INVESTIGACION SOBRE EL ARROZ (IRRI)**

Michael Thomas JACKSON
School of Biological Sciences
University of Birmingham
UK

RURAL ADVANCEMENT FUND INTERNATIONAL (RAFI)

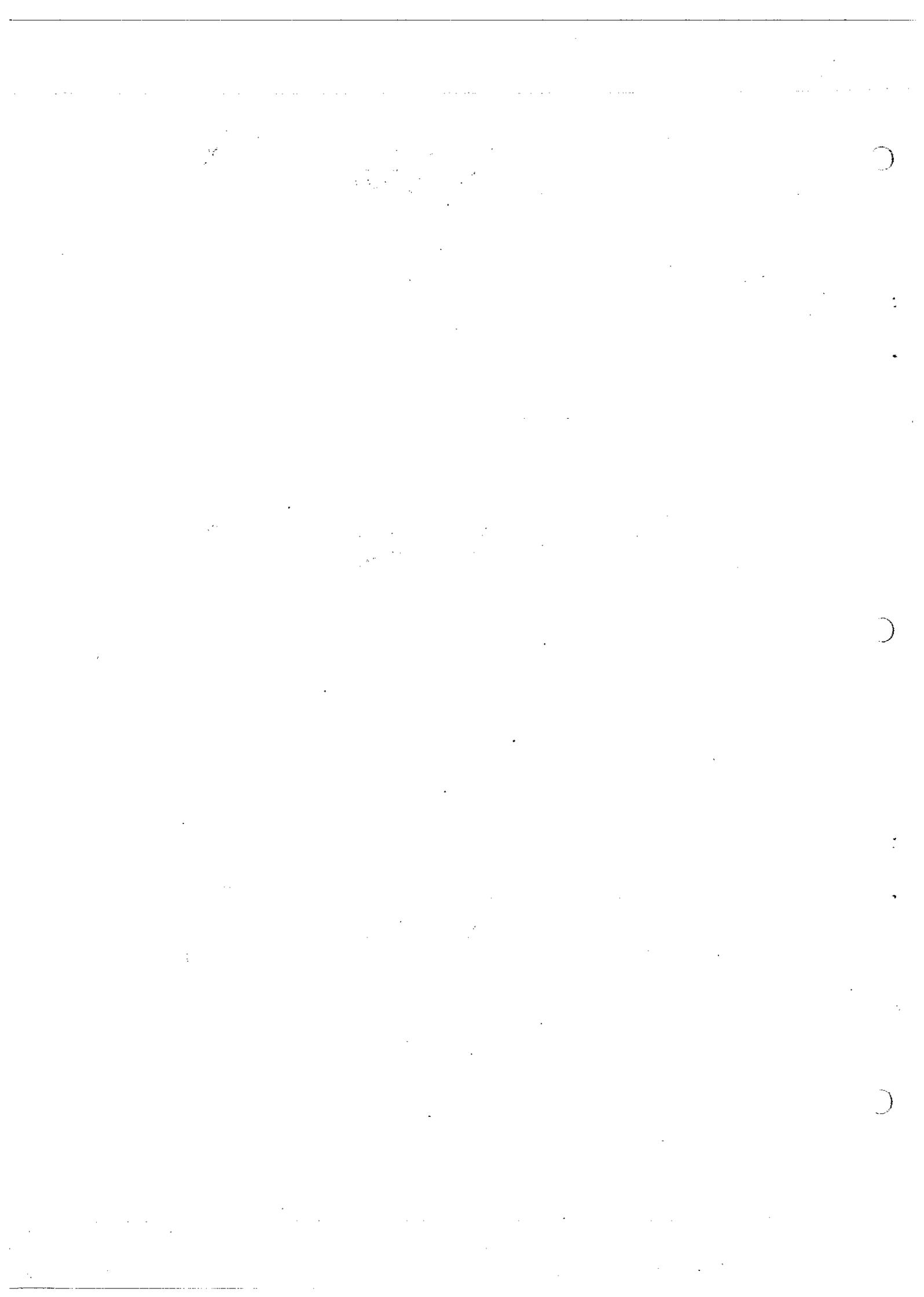
Cary FOWLER
c/o NORAGRIC, Agricultural
University of Norway
Eva LACKHOVICS (Ms)
RAFI/IIZ
Pat MOONEY
Programme Development
Kathy ZAUMSEIL
Administrative Coordinator
Camila MONTECINOS
Advisor
Rüdiger STEGEMANN
Programme Coordinator
Norway
Austria
Canada
USA
Chile
Germany

**WORLD CONSERVATION UNION/ALLIANCE
MONDIALE POUR LA NATURE/UNION
MUNDIAL PARA LA NATURALEZA (IUCN)**

Vernon HEYWOOD
Chief Scientist, IUCN Plant
Conservation Office
Switzerland

**WORLD WIDE FUND FOR NATURE/
FONDS MONDIAL POUR LA NATURE/
FONDO MONDIAL PARA LA NATURALEZA
(WWF)**

Paolo LOMBARDI
Responsible International Relations
Rome



Annexe D

LISTE DES DOCUMENTS PREPARES POUR LA QUATRIEME SESSION
DE LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

CPGR/91/1	Ordre du jour provisoire annoté
CPGR/91/2	Calendrier proposé
CPGR/91/3	Rapport du Président du Groupe de travail sur la quatrième réunion du Groupe
CPGR/91/4	Rapport du Président du Groupe de travail sur la cinquième réunion du Groupe
CPGR/91/5	Le système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques
CPGR/91/6	Stratégies pour l'établissement d'un réseau d'aires de conservation <u>in situ</u>
CPGR/91/7	Etat des ressources phylogénétiques dans le monde et Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques
CPGR/91/8	Activités et programme futur de la FAO concernant les ressources phylogénétiques
CPGR/91/9	Biodiversité et ressources phylogénétiques
CPGR/91/10	Projet de code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel génétique
CPGR/91/11	Le programme du CIRP et les accords de coopération FAO/CIRP
CPGR/91/12	Biotechnologies et ressources phylogénétiques et éléments d'un code de conduite pour les biotechnologies
CPGR/91/13	Deuxième rapport intérimaire sur les dispositions juridiques visant à créer un réseau de collections de base dans les banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO
CPGR/91/Inf.1	Liste des délégués et observateurs
CPGR/91/Inf.2	Engagement international sur les ressources phylogénétiques
CPGR/91/Inf.3	Rapport intérimaire concernant l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques (Document discuté par la cinquième réunion du Groupe de travail de la Commission)

- CPGR/91/Inf.4 Mémoire d'accord sur la coopération au niveau des programmes entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Conseil international des ressources phytogénétiques (CIRP)
- CPGR/91/Inf.5 Membres de la Commission FAO des ressources phytogénétiques (CPGR) et/ou pays ayant adhéré à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques
- CPGR/91/Inf.6 Rapport du Président du Groupe de travail sur les débats de la sixième réunion

Annexe E

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA
QUATRIEME REUNION DU GROUPE
(Rome, 16 - 18 octobre 1989)

Le Groupe de travail a tenu sa quatrième réunion sous ma présidence les 16 (après-midi), 17 et 18 octobre 1989. Y ont participé les pays ci-après: Australie, Cap-Vert, Congo, El Salvador, Espagne, Indonésie, Kenya, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Suède, Thaïlande, Tunisie, Venezuela et Yougoslavie.

Les points suivants ont été examinés:

1. Relations entre la FAO et le CIRP

Dans ce domaine, le Groupe de travail a approuvé le document, présenté par le Secrétariat, qui doit servir de base à la préparation d'une lettre d'entente entre les deux organisations. Le Groupe de travail a en outre insisté sur les points suivants:

- i) Dans la lettre d'entente, le CIRP devra explicitement adhérer aux principes de l'Engagement international et reconnaître l'autorité intergouvernementale de la Commission. Le CIRP s'engagera en outre à promouvoir activement l'adhésion des pays à l'Engagement et leur participation aux travaux de la Commission.
- ii) Le CIRP devra aussi reconnaître explicitement dans la lettre d'entente le statut de donateurs, qu'il s'agisse de fonds, de matériel génétique ou des deux, dans tous les pays du monde et en particulier celui des donateurs de matériel génétique des pays en développement.
- iii) Le CIRP devra informer périodiquement la Commission de ses activités et programmes.
- iv) La FAO et la Commission devront être représentées de façon appropriée au CIRP.
- v) Il faut définir le rôle de la FAO dans la désignation des membres du CIRP.
- vi) La FAO devra avoir accès en permanence et, si possible directement sur ordinateur, aux banques et bases de données du CIRP. De même, elle devra être informée directement de toutes les activités réalisées par le CIRP. Cela permettra d'assurer la complémentarité et d'éviter les doubles emplois.
- vii) Les méthodologies et les normes techniques mises au point par le CIRP devront être ratifiées par la FAO afin d'acquérir valeur universelle et d'être plus facilement adoptées par les pays.

- viii) Bien que le CIRP ait avant tout un rôle technique et scientifique et la Commission une fonction essentiellement institutionnelle, politique et juridique, la FAO devra poursuivre les activités techniques et scientifiques requises pour s'acquitter de son mandat et des responsabilités qui lui ont été assignées par ses organes directeurs.

Le Groupe de travail a également estimé que, pour rendre possible la coopération entre la FAO et le CIRP, celui-ci devait rester basé près du Siège de la FAO à Rome.

Enfin, le Groupe de travail a manifesté le désir de ratifier, avant son entrée en vigueur, la lettre d'entente qui doit être préparée par les deux organisations.

2. Ressources génétiques animales et biodiversité

Le Groupe de travail a étudié les recommandations de la Consultation d'experts sur les programmes FAO de préservation des ressources génétiques animales (ou zoogénétiques) et il est parvenu aux conclusions suivantes:

- i) il existe des différences techniques entre la conservation des ressources génétiques végétales et celle des ressources génétiques animales;
- ii) il existe toutefois des problèmes juridiques, institutionnels et financiers communs à ces deux domaines;
- iii) la FAO a besoin de renforcer sa capacité technique et de disposer d'une structure juridique, institutionnelle et financière pour la conservation des ressources génétiques animales;
- iv) la structure qui sera mise en place pour les ressources génétiques animales devra s'inspirer de la même philosophie et des mêmes principes que ceux adoptés dans le domaine des ressources phylogénétiques.

Le Groupe de travail a reconnu que l'on pourrait envisager, entre autres, les options énumérées ci-après, l'ordre de présentation ne constituant pas un ordre de priorité:

1. mise en place, pour les ressources zoogénétiques, de mécanismes juridiques, institutionnels et financiers parallèles et similaires à ceux qui existent déjà pour les ressources phylogénétiques;
2. élargissement des mécanismes juridiques, institutionnels et financiers qui existent déjà pour les ressources phylogénétiques (Engagement, Commission et Fonds) pour qu'ils englobent également les ressources zoogénétiques;

3. combinaisons possibles des deux options (1 et 2) ci-dessus (par exemple Engagements distincts et Commission et Fonds communs);
4. utilisation d'autres organes et/ou structures de la FAO (par exemple le COAG) pour combler les lacunes existantes dans le domaine des ressources zoogénétiques.

Même s'il faut mettre en place des programmes manifestement différents pour les ressources phylogénétiques et zoogénétiques, le Groupe a estimé que la structure administrative de la FAO à ce sujet devrait être unique ou bien bénéficier d'une couverture commune, afin que l'Organisation aborde les problèmes liés à la diversité biologique et à sa conservation selon une même approche conceptuelle.

Le Groupe de travail a recommandé que le Directeur général prenne sa décision en tenant compte: i) de la nécessité de ne pas augmenter les coûts; ii) de la nécessité de s'occuper à la fois de l'utilisation et de la conservation ex situ et in situ (dans ce dernier cas, les plantes et les animaux ne peuvent être envisagés séparément), et de lier les concepts de conservation et d'utilisation/développement; iii) des initiatives prises dans ce domaine par d'autres organisations à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies; et iv) des progrès de la biotechnologie qui permettent de transférer le matériel génétique à des espèces distinctes.

Le Groupe de travail a appuyé la demande faite par le Conseil au Directeur général, afin que celui-ci examine les nombreux aspects techniques, institutionnels et de politiques relatifs à la fonction et aux programmes futurs de la FAO dans le secteur important des ressources zoogénétiques, y compris un examen des possibilités d'intégrer dans un système unique l'infrastructure institutionnelle pour les ressources zoogénétiques et phylogénétiques, en prenant en compte à cette occasion les besoins de la pêche et les liens avec la faune et la flore sauvages. De même, le Groupe de travail a appuyé la demande de crédits extrabudgétaires faite par le Directeur général pour prendre les mesures nombreuses et urgentes qui sont nécessaires dans le domaine des ressources génétiques animales.

Le Groupe de travail a considéré que le thème des ressources zoogénétiques et phylogénétiques était à replacer dans le contexte général de la diversité génétique/biologique. Le Groupe de travail a estimé en outre que la FAO, conformément à son mandat, doit continuer à jouer un rôle de chef de file dans la conservation des ressources naturelles et en particulier de la diversité génétique/biologique ayant un intérêt réel et/ou potentiel au niveau économique ou social pour l'agriculture, l'élevage, la faune et la flore sauvages, les forêts et la pêche. Cette tâche devra être menée à bien en pleine coopération avec d'autres organisations du système des Nations Unies.

En la matière, le Groupe de travail a estimé que la FAO devait faire en sorte:

- i) que soient pleinement reconnus les liens qui existent entre la conservation et le développement (en agriculture, élevage, foresterie et pêche) ainsi que le rôle des pays en développement en tant que donateurs de ressources génétiques;
- ii) que soient pleinement reconnus les droits des pays en développement à bénéficier et à recevoir une compensation en échange de leur contribution et de leur engagement à la conservation de la diversité génétique;
- iii) que toute initiative visant à donner une réponse mondiale aux problèmes liés aux ressources génétiques et à la diversité biologique en général s'appuie au maximum sur l'expérience et les structures existantes;
- iv) que toute initiative visant à donner une réponse mondiale aux problèmes liés aux ressources génétiques et à la diversité biologique en général s'inspire de l'esprit et des principes de libre-échange qui constituent le fondement de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, dans le respect des droits légitimes des donateurs de matériel génétique et/ou de technologie à recevoir une compensation en échange de leur contribution (tel est le cas des droits des obtenteurs et des droits des agriculteurs définis par la FAO).

Le Groupe de travail a reconnu l'oeuvre pionnière de la FAO en matière de conservation et d'utilisation de la diversité biologique, tant intraspécifique qu'au niveau de l'écosystème, dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des pêches.

3. Conservation du matériel génétique dans les zones à pergélisol

Le Directeur par intérim du CIRP a informé le Groupe de travail des discussions en cours avec le Gouvernement de la Norvège au sujet d'une mine située au Spitzberg, zone norvégienne de froid permanent où l'on pourrait stocker du matériel génétique à une température constante de $-3,7^{\circ}\text{C}$. Le Gouvernement de la Norvège a l'intention de mettre ces installations à la disposition des pays ou institutions qui désirent y déposer des échantillons ou des doubles de matériel génétique végétal de leurs collections de base pour leur stockage à long terme. Le Conseiller juridique de la FAO et le Directeur par intérim du CIRP ont fait valoir que l'un des problèmes à résoudre était la couverture juridique de ce projet, ce qui pourrait être résolu par la signature d'une lettre d'entente entre une organisation internationale ayant un statut juridique et le Gouvernement de la Norvège. Le Conseiller juridique a estimé que la FAO pouvait fournir cette couverture (le CIRP n'a pas de statut juridique).

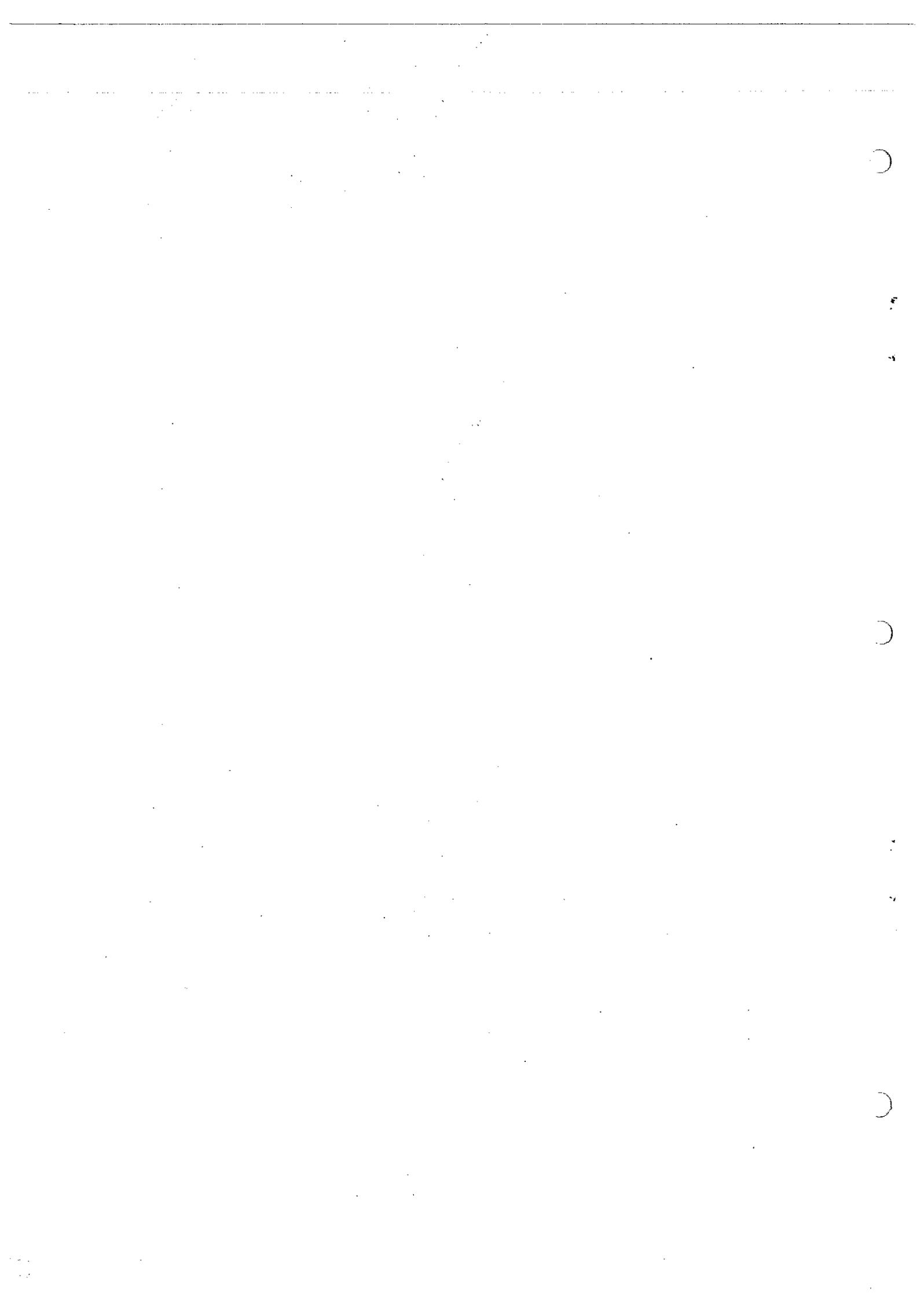
Le Groupe de travail a manifesté son intérêt pour ce projet et a recommandé que la FAO, dans le cadre juridique de l'Engagement international, et en particulier de l'article 7.1.a. sur l'établissement d'un réseau de collections de base dans des banques de matériel génétique sous les auspices de la FAO, prenne contact avec le Gouvernement de la Norvège pour étudier la possibilité de parvenir à un accord qui permettrait de donner une couverture juridique à ce projet. Le Groupe de travail a estimé que cette couverture ne devrait pas entraîner une charge financière pour la FAO et devrait être mise en place conformément aux quatre modèles proposés par la FAO et étudiés et approuvés par la Commission sur les ressources phytogénétiques à ses deuxième et troisième sessions. Le Groupe de travail a également souhaité que, dans la banque de matériel génétique du Spitzberg, il soit possible de stocker, indistinctement et dans des conditions à préciser dans la lettre d'entente, aussi bien des collections nationales que des collections véritablement internationales. Enfin, le Groupe de travail a reconnu que le CIRP pourrait fournir des avis techniques et scientifiques et aider les parties signataires à établir des normes et critères minimaux qui devraient être exigés des collections déposées et de la banque de matériel génétique elle-même.

Le Groupe de travail a également été informé par le secrétariat de la Commission d'autres initiatives similaires qui sont à l'étude dans les pays en développement pour utiliser des conditions naturelles ou des sources non traditionnelles d'énergie afin de conserver du matériel génétique à long terme telles que: i) le froid nocturne et l'énergie solaire en altitude (3 à 4 000 m) à Abrapampa (Argentine) et ii) des grottes naturelles ou artificielles sous des glaciers de montagne à Ancash (Pérou). Le Groupe de travail a estimé que ces initiatives présentaient beaucoup d'intérêt et méritaient d'être encouragées car i) elles seraient peu coûteuses, ii) elles ne seraient pas affectées par les coupures de courant qui constituent souvent un problème pour les banques classiques de matériel génétique, iii) elles seraient utilisables facilement tant dans les pays développés que dans les pays en développement et iv) il s'agit de lieux éloignés des centres urbains et donc plus sûrs en cas de conflit armé.

4. Autres questions

La représentante du Venezuela a informé le Groupe de travail de l'adhésion de son pays à l'Engagement international. Le Groupe de travail a pris note du fait qu'avec cette adhésion 121 pays au total sont maintenant membres de la Commission (101) ou bien ont adhéré à l'Engagement international (90) ou les deux.

Le Groupe de travail s'est également félicité de la remise du Prix de la Fondation pour une vie juste (sorte de prix Nobel) au deuxième Vice-Président de la Commission, M. Melaku Worede (Ethiopie), pour ses travaux dans le domaine des ressources phytogénétiques.



RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA
CINQUIEME REUNION DU GROUPE

(Rome, 11 et 12 décembre 1990)

Les pays ci-après ont participé à la réunion du Groupe de travail: Cap-Vert, Congo, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Italie, Kenya, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Suède, Thaïlande, Venezuela et Yougoslavie.

Pendant cette réunion, les points suivants ont été examinés:

1. Projet de Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique

Le Groupe de travail a examiné le projet de Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique préparé par le Secrétariat et il a pris note du fait que le texte s'inspire des avis et idées de nombreux experts du monde entier. Le Groupe de travail a accueilli ce document avec satisfaction et a fait siennes les orientations générales qu'il contient. Le Groupe de travail a estimé que le document final devrait être beaucoup plus court et que de nombreux détails, en particulier de caractère technique, ne devraient pas figurer dans le Code de conduite lui-même mais peut-être dans un manuel du collecteur qui le compléterait. Certains pays ont considéré que les mécanismes financiers ne devraient pas non plus être détaillés dans le Code. Le Groupe de travail est convenu que les Etats sont maîtres de leurs ressources phytogénétiques. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat que la nouvelle version du Code, préparée selon les critères énoncés plus haut, soit présentée à la sixième réunion du Groupe de travail, et ensuite à la quatrième session de la Commission.

2. Rapport intérimaire sur l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques: droits des agriculteurs et droits des obtenteurs

Le Groupe de travail a étudié le document présenté par le Secrétariat et est convenu qu'il existe encore des aspects essentiels à négocier par consensus avant de donner effet aux droits des obtenteurs et à ceux des agriculteurs. Dans le cas des droits des obtenteurs, il s'agit de reconnaître que, dans l'exercice de ces droits, c'est aux obtenteurs qu'il incombe de décider de mettre les souches améliorées à la disposition du public. Dans le cas des droits des agriculteurs, il s'agit de déterminer les mécanismes financiers qui rendent possible l'exercice de ces droits.

Le Groupe de travail a reconnu que tous les pays sont donateurs de ressources phytogénétiques, de fonds et de technologies pour la conservation et l'utilisation de ces ressources. La contribution relative qu'un pays affectera à chacun de ces trois éléments dépendra de sa situation écogéographique et de son degré de développement. Ces trois éléments sont complémentaires et également essentiels pour le développement agricole mondial et, par conséquent, la coopération entre les pays est indispensable.

Le Groupe de travail est convenu que la Commission, en sa qualité de tribune intergouvernementale où sont représentés les donateurs de ressources phylogénétiques, de fonds et de technologies, constitue un instrument idéal pour cette coopération. Elle contribue à la recherche d'une répartition équitable des responsabilités et des bénéfices résultant des contributions de tous les donateurs. La Commission, interprétant l'Engagement international, a reconnu la fonction importante que jouent les droits des agriculteurs et ceux des obtenteurs en tant que mécanismes permettant d'indemniser les donateurs de leurs apports de ressources phylogénétiques et de technologies. En outre, cette indemnisation encourage la poursuite de ces efforts conformément aux objectifs de l'Engagement international visant à assurer la conservation et à promouvoir l'utilisation du matériel génétique.

Le Groupe de travail a réitéré la nécessité, figurant aux articles 1 à 5 de l'Engagement international, de faire en sorte que le matériel génétique soit disponible aux fins d'améliorations phylogénétiques et dans un but scientifique au profit de l'humanité. Cependant, il a reconnu que, dans certaines situations compréhensibles, le matériel phylogénétique ayant des caractéristiques exceptionnelles ne peut être commercialisé immédiatement. Le Groupe de travail a recommandé que la Commission reconnaisse que les souches améliorées élaborées par les obtenteurs doivent être disponibles seulement sur décision de ces derniers. Il a été suggéré que ce point fasse l'objet d'une note de bas de page dans la résolution 4/89 sur l'interprétation concertée de l'Engagement international. Il a également été suggéré de faire de même pour clarifier et développer certains concepts liés à la résolution 5/89 sur les droits des agriculteurs; on pourrait aussi envisager la même démarche dans le contexte d'une nouvelle résolution concernant le Fonds international sur les ressources phylogénétiques, qui constituerait la troisième annexe de l'Engagement international.

Le Groupe de travail a noté que, alors que certains pays ont établi des mécanismes juridiques pour faire valoir les droits des obtenteurs, il n'existe aucun mécanisme pour l'exercice des droits des agriculteurs. Le Groupe de travail est convenu et a recommandé à la Commission de reconnaître que la meilleure façon de faire valoir les droits des agriculteurs serait de créer un fonds international, comme celui qui existe actuellement à la FAO, qui accorde un appui aux programmes de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques, en particulier mais pas exclusivement dans le tiers monde. Le Groupe est également convenu que, par l'intermédiaire de la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO, les donateurs de ressources génétiques, de fonds et de technologies sont chargés de déterminer et de superviser les politiques, programmes et priorités du fonds, avec les avis des organes techniques appropriés. Le Groupe de travail a reconnu que la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques sont une nécessité permanente; par conséquent, il a considéré que le fonds international devrait lui aussi être durable. Le Groupe de travail a été informé de l'accord auquel est parvenu, à sa deuxième session, le Dialogue international de Keystone sur les ressources phylogénétiques, tribune largement respectée et influente, où sont représentés des intérêts très divers, et il a pris note du fait que, en accord avec les experts participant à cette tribune et conformément à leurs calculs et leurs approches, la meilleure manière de faire valoir les droits des agriculteurs serait de créer un fonds international alimenté par des contributions obligatoires dont le total devrait atteindre au minimum 500 millions de dollars par an.

Tout en reconnaissant qu'un fonds alimenté par des contributions statutairement obligatoires serait un objectif souhaitable, le Groupe a considéré que, pour l'instant, on devait procéder par étapes, grâce à des contributions volontaires, en déterminant les besoins financiers, les priorités et les coûts ainsi que les modalités et niveaux de contribution. A cette fin, le Groupe de travail a reconnu qu'il faudrait disposer le plus tôt possible du document sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde et d'un plan d'action mondial pour les ressources phytogénétiques, tous deux demandés par la Commission des ressources phytogénétiques. Le plan d'action devrait inclure un budget général ainsi que des programmes et projets prioritaires à financer par étapes grâce au Fonds international des ressources phytogénétiques, et qui seraient menés à bien par les institutions et organisations appropriées sous la supervision de la Commission.

Dans ce contexte et conformément à l'esprit des trois Conférences précédentes qui ont eu lieu à la FAO en 1967, 1973 et 1981, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait que la FAO convoque une nouvelle conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques dans les plus brefs délais possible. Dans le cadre de cette Conférence technique et lors de réunions techniques préparatoires, on élaborerait un projet du premier document sur l'état des ressources phytogénétiques dans le monde et un projet de plan d'action mondial sur les ressources phytogénétiques. Ces deux documents seraient examinés et sanctionnés techniquement par ladite Conférence. Le Groupe de travail a recommandé qu'à cette Conférence soit représenté un large éventail d'intérêts, notamment les principaux donateurs et utilisateurs potentiels du fonds international tels que les organisations internationales, régionales et nationales, gouvernementales ou non. Il a été suggéré que la Conférence technique soit suivie d'une réunion où l'on définirait les modalités de financement et les engagements financiers pour l'exécution du plan d'action.

La Conférence proposée devrait être financée par des contributions extrabudgétaires des pays, de préférence par le Fonds international pour les ressources phytogénétiques. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat prépare pour la prochaine session de la Commission un projet pour ladite Conférence; le projet définirait les objectifs et comprendrait un budget provisoire et une date indicative pour la Conférence. Les éventuels donateurs devraient s'engager à financer i) la préparation et l'organisation de la Conférence, ii) la participation de techniciens de pays en développement qui ne trouveraient pas d'autres moyens de financement et iii) la publication des documents et du compte rendu de la Conférence.

3. Relations entre la FAO et le CIRP

Le Groupe de travail a pris note du fait que la lettre d'entente signée par la FAO et le CIRP avait été préparée selon les recommandations de la Commission et de la quatrième réunion du Groupe de travail. Le Groupe de travail a félicité la FAO et le CIRP pour l'accord auquel ils sont parvenus et il s'est félicité du climat de coopération et d'harmonie qui règne entre les deux organisations. Le Groupe de travail a rappelé l'importance que l'on devrait accorder, par la coopération entre la FAO et le CIRP, aux cultivateurs locaux et sous-utilisés non couverts par les centres internationaux de recherche (CIRA).

4. Autres questions

Quelques pays ont demandé des informations sur les débats qui ont eu lieu lors de la dernière session du Conseil de la FAO portant sur la biodiversité et la coopération entre la FAO, le PNUE et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à ce sujet et ils ont exprimé leur désir que cette coopération se développe et devienne systématique.

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA SIXIEME REUNION DU GROUPE

(Rome, 11 et 12 avril 1991)

La sixième session du Groupe de travail, que je présidais, a eu lieu les 11 et 12 avril 1991. Les pays suivants y participaient: Australie, Congo, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis, Indonésie, Italie, Kenya, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, Suède, Thaïlande, Tunisie, Venezuela et Yougoslavie. Le Cap-Vert, l'Ethiopie, l'Inde, la Libye, le Pérou et les Philippines, qui sont membres du Groupe de travail, n'ont pas pu participer à cette session. Le Secrétaire de la Commission, M. Esquinas-Alcázar, a souhaité la bienvenue aux participants et a indiqué les questions revêtant un intérêt particulier dans l'ordre du jour de la Commission. Le Groupe a décidé d'axer ses débats sur les points 10 et 4 de l'ordre du jour, dans cet ordre. Les débats du Groupe de travail ont eu lieu dans un climat harmonieux et très constructif, et les participants ont toujours recherché le compromis et le consensus. Je présente ci-après un résumé des débats et des conclusions du Groupe, qui, j'en suis sûr, faciliteront les travaux de la Commission.

1. Biotechnologie et ressources phylogénétiques. Code de conduite pour les biotechnologies

Le Groupe de travail, sans trop entrer dans les détails, a eu un premier échange de vues à propos du document CPGR/91/12, qui traite des biotechnologies et des ressources phylogénétiques, et présente également les éléments d'un code de conduite pour les biotechnologies "dans la mesure où elles intéressent la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques", code qui a été demandé par la Commission à sa troisième session. Comme cette question est examinée dans d'autres instances, le Groupe a estimé qu'il est prématuré de parler d'un instrument juridique. Il a jugé, en général, valable le concept de Code de conduite pour les biotechnologies, qui se présenterait comme un instrument non obligatoire, comme cela a été demandé par la Commission à sa troisième session. Toutefois, un pays membre a déclaré préférer un ensemble de lignes directrices.

En général, le Groupe a reconnu que le Code devrait couvrir les différents aspects des biotechnologies ayant trait à la conservation, à l'utilisation et à l'échange de ressources phylogénétiques. Certains délégués ont estimé que le Code devrait mettre particulièrement en évidence les questions de conservation. Le Groupe de travail est convenu que le Code devrait garantir que les avantages dérivés de l'utilisation des technologies profitent équitablement aux donateurs de technologies, de matériel génétique et de fonds, ainsi qu'à l'humanité tout entière. On a suggéré d'élaborer le Code par étapes, en soulignant qu'il convient de commencer les travaux au plus tôt. Le Groupe a reconnu l'importance des consultations d'experts, qui permettront de discuter du développement des différents aspects techniques et juridiques du Code de conduite. Les membres du Groupe de travail ont souligné que le Code doit absolument porter sur des questions telles que: biosécurité dans l'environnement, droits de propriété intellectuelle et droits de l'agriculteur, promotion de biotechnologies adaptées aux pays en développement, notamment pour ce qui concerne les essences d'importance locale et les essences en danger, et problèmes découlant du remplacement des cultures. Il a indiqué qu'un objectif important du Code devrait être d'aider les pays à réglementer leurs politiques et activités en matière de biotechnologie.

2. Le Système mondial sur les ressources phylogénétiques: application de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques

Le Groupe de travail a examiné le document CPGR/91/5 sur le "Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques", qui, a-t-il noté, fournit des informations claires sur l'état d'avancement du Système. Le Groupe a analysé les concepts de base de ce système ainsi que sa structure et ses composantes. Il a reconnu que les principaux éléments institutionnels du Système mondial sont déjà en place et que la plupart des difficultés juridiques et politiques qui existaient dans ce secteur ont pu être surmontées grâce aux travaux de la Commission. Le Groupe de travail a estimé que le moment est venu pour la Commission d'exercer pleinement les fonctions de coordination et de surveillance que le Conseil de la FAO lui avait assignées au moment de sa création, pour faire en sorte que le Système mondial soit complet et ses activités efficaces, et enfin pour que ses avantages profitent à tous les pays. A cet égard, le Groupe a réaffirmé sa recommandation, visant à faire des droits de l'agriculteur une réalité grâce au Fonds international pour les ressources phylogénétiques et à un plan d'action reposant sur une base scientifique solide; de cette façon, il sera possible de renforcer le Système mondial et d'atteindre pleinement ses objectifs, à savoir, la disponibilité, la conservation et l'utilisation de matériel phylogénétique, sur une base durable et équitable.

En général, le Groupe de travail a appuyé toutes les propositions faites par le Secrétariat dans ce document et a recommandé vivement à la Commission d'appuyer la proposition visant à ce que la FAO convoque une quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques, qui sera financée à l'aide de fonds extrabudgétaires. Le Groupe a estimé qu'il était essentiel, lors des préparatifs de cette Conférence, d'établir les premiers documents sur "l'état mondial des ressources phylogénétiques" et le "plan d'action mondial". Ce sera grâce à ces deux documents de base que la Conférence pourra réaliser les objectifs qui lui ont été assignés dans le paragraphe 46 du document CPGR/91/5. Le Groupe a recommandé aux pays de s'engager dès que possible à contribuer au financement de la Conférence et, dans la mesure du possible, de faire connaître leurs intentions lors de la quatrième session de la Commission, afin de pouvoir entamer rapidement les préparatifs de la Conférence.

3. Engagement international

Au titre du point 4 et après les débats qui ont eu lieu à sa cinquième session, le Groupe de travail a noté avec satisfaction qu'à la suite de l'adoption, par la dernière Conférence de la FAO, de l'Accord sur l'Engagement international et de la résolution sur les droits de l'agriculteur, onze nouveaux pays ont adhéré à l'Engagement international, et cinq pays qui avaient adhéré avec des réserves les ont, ensuite, retirées. Le Groupe de travail a instamment invité d'autres pays à suivre ces exemples.

D'autre part, comme signalé lors des débats de la cinquième session du Groupe, les participants ont reconnu qu'il faut encore aboutir à un consensus sur certaines questions relatives aux droits des obtenteurs, aux droits des agriculteurs et au Fonds international, éventuellement en ajoutant une troisième annexe à l'Engagement international. A cet égard, le Groupe a examiné, et en général approuvé, le texte de cette éventuelle annexe, qui se présenterait sous la forme d'un projet de résolution, maintenant présenté à la Commission pour examen et, éventuellement, approbation.

Projet de résolution¹: Annexe 3 de l'Engagement international

La Conférence,

Reconnaissant que:

- les ressources phylogénétiques doivent être disponibles (sans restrictions), à des conditions convenues d'un commun accord, pour la sélection végétale et pour d'autres usages scientifiques;
- les ressources phylogénétiques et les informations, technologies et fonds nécessaires à leur conservation et à leur utilisation sont des éléments complémentaires et d'égale importance;
- toutes les nations peuvent être donatrices et utilisatrices de ressources phylogénétiques et des informations, technologies et fonds s'y rapportant;

Considérant que:

- la meilleure manière de préserver les ressources phylogénétiques consiste à veiller, dans tous les pays, à leur utilisation efficace et avantageuse;
- les agriculteurs du monde entier ont, au cours des millénaires, acclimaté, conservé, entretenu, amélioré et rendu disponibles des ressources phylogénétiques et continuent à le faire aujourd'hui encore;
- les technologies de pointe et les technologies rurales locales jouent, les unes et les autres, un rôle important et complémentaire dans la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques;
- la conservation in situ et ex situ sont des stratégies importantes et complémentaires pour l'entretien de la diversité génétique;

Appuie les points suivants:

- i) que pour donner effet aux droits des obtenteurs, les lignées devraient être disponibles seulement à la discrétion de leurs sélectionneurs;
- ii) que les droits des agriculteurs deviendront réalité grâce à un fonds international pour les ressources phylogénétiques qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques, en particulier, mais pas exclusivement, dans le tiers monde;
- iii) que, par le biais de la Commission des ressources phylogénétiques, les donateurs de ressources génétiques, de fonds et de technologies détermineront et superviseront les politiques, programmes et priorités du Fonds, avec l'aide consultative des organes techniques appropriés;

1 Les termes entre parenthèses sont ceux sur lesquels il n'y a pas eu de consensus.

- iv) que la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques sont une nécessité permanente et que, par conséquent, le Fonds international devrait lui aussi être durable (voire, dans l'idéal, obligatoire) (alimenté grâce à un système équitable de quotes-parts).

4. Questions diverses

Lors des débats sur le Système mondial, de nombreux pays ont parlé de la possibilité d'élargir le mandat de la Commission afin d'y incorporer d'autres aspects de la biodiversité. Le Groupe de travail estime qu'il est actuellement prématuré d'élargir ce mandat et a jugé que la question devrait, pour le moment, rester ouverte.

A. PROJET DE RESOLUTION¹: ANNEXE 3 A L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL
SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

La Conférence,

Reconnaissant que:

- les ressources phylogénétiques doivent être disponibles (sans restrictions), à des conditions convenues d'un commun accord, pour la sélection végétale et pour d'autres usages scientifiques;
- les ressources phylogénétiques et les informations, technologies et fonds nécessaires à leur conservation et à leur utilisation sont des éléments complémentaires et d'égale importance;
- toutes les nations peuvent être donatrices et utilisatrices de ressources phylogénétiques, et des informations, technologies et fonds s'y rapportant;

Considérant que:

- la meilleure manière de préserver les ressources phylogénétiques consiste à veiller, dans tous les pays, à leur utilisation efficace et avantageuse;
- les agriculteurs du monde entier ont, au cours des millénaires, acclimaté, conservé, entretenu, amélioré et rendu disponibles des ressources phylogénétiques et continuent à le faire aujourd'hui encore;
- les technologies de pointe et les technologies rurales locales jouent, les unes et les autres, un rôle important et complémentaire dans la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques;
- la conservation in situ et ex situ sont des stratégies importantes et complémentaires pour l'entretien de la diversité génétique;

Appuie les points suivants:

- i) que pour donner effet aux droits des obtenteurs, les lignées devraient être disponibles seulement à la discrétion de leurs sélectionneurs;

¹ Les termes entre parenthèse sont ceux pour lesquels il n'y a pas eu de consensus.

- ii) que les droits des agriculteurs deviendront réalité grâce à un fonds international pour les ressources phytogénétiques, qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques, en particulier, mais pas exclusivement, dans le tiers monde;
- iii) que, par le biais de la Commission pour les ressources phytogénétiques, les donateurs de ressources génétiques, de fonds et de technologies détermineront et superviseront les politiques, programmes et priorités du fonds, avec les avis des organes techniques appropriés;
- iv) que la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques sont une nécessité permanente et que, par conséquent, le fonds international devrait lui aussi être durable (voire, dans l'idéal, obligatoire) (alimenté grâce à un système équitable de quotes-parts).

B. MODIFICATIONS DE FOND PROPOSEES AU COURS DES DEBATS
DE LA QUATRIEME SESSION DE LA COMMISSION

- 1. - Sous "Reconnaissant que:", ajouter une nouvelle première clause: "les nations ont des droits souverains sur les ressources phytogénétiques existant sur leurs territoires".
- 2. - Sous "Reconnaissant que:", ajouter à la deuxième clause, en les soulignant, les termes ci-après: "les ressources phytogénétiques doivent, en principe, être disponibles ..."
- 3. - Sous "Appuie les points suivants:", ajouter une nouvelle première clause: "que, dans le contexte de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, la notion de patrimoine de l'humanité est subordonnée au principe imprescriptible de la souveraineté des Etats sur le matériel phytogénétique situé sur leur territoire".
- 4. - Sous "Appuie les points suivants:", remanier comme suit le libellé de l'ancienne première clause: "que le lignées de sélection avancée et le matériel acclimaté par les agriculteurs devraient être disponibles exclusivement à la discrétion de leurs obtenteurs".
- 5. - Sous "Appuie les points suivants:", remanier comme suit le début de l'ancienne deuxième clause: "qu'un moyen de donner effet aux droits des agriculteurs sera de créer un ..."
- 6. - Sous "Appuie les points suivants:", remanier comme suit le libellé de l'ancienne quatrième clause: "que la conservation effective et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques sont une nécessité urgente et permanente et que, par conséquent, le fonds international devrait être substantiel, durable et avoir un (des) mécanisme(s) d'approvisionnement transparent(s)".

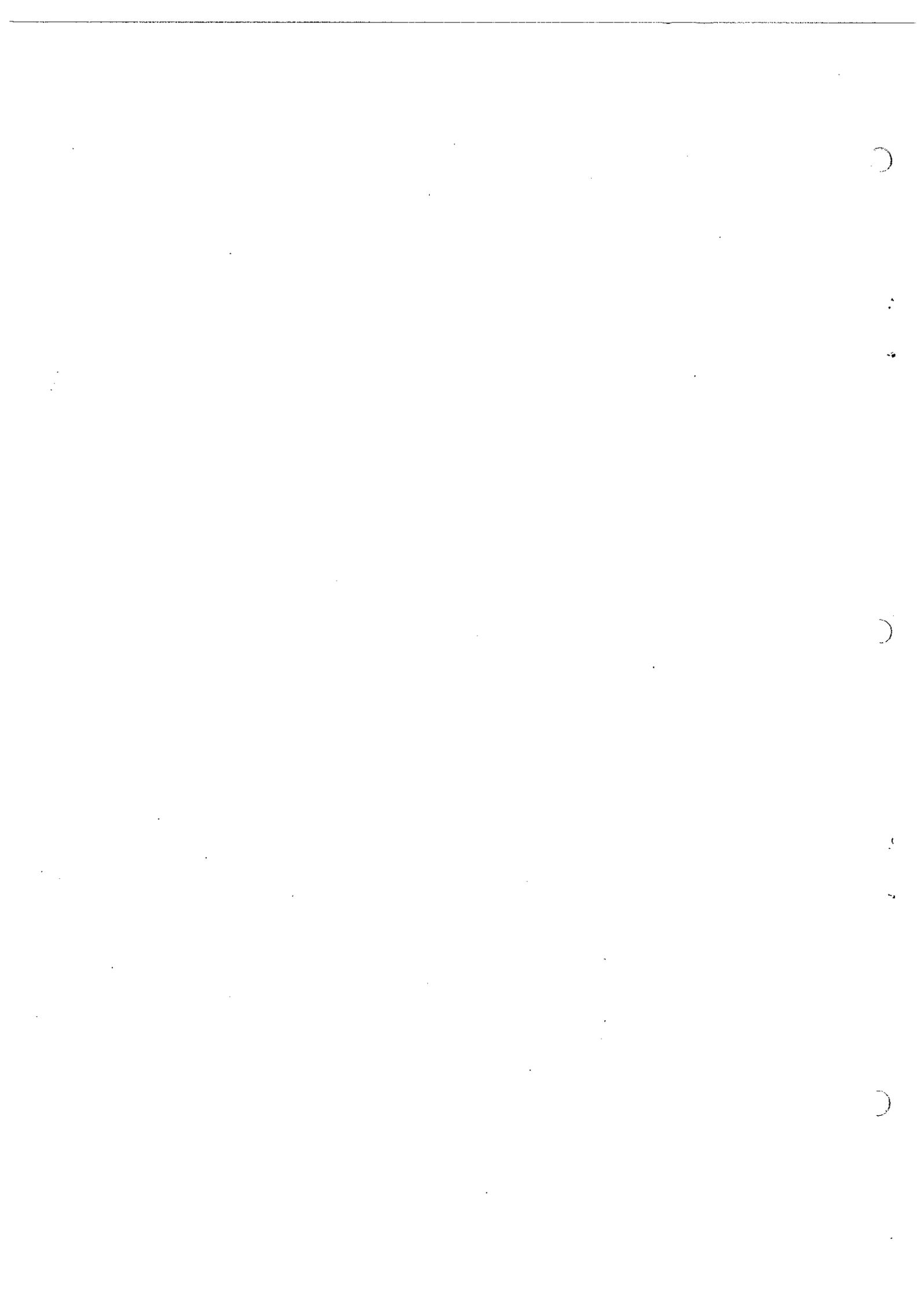
Annexe I

TABLEAU ANALYTIQUE DES OFFRES DE PARTICIPATION AU RESEAU INTERNATIONAL
DE COLLECTIONS DE BASE (AU 17 AVRIL 1991)

Etat Membre ou institution	Modèle				Participation	Observations
	A	B	C	D		
1. Argentine					Oui	Offre d'espace dans une collection nationale de base
2. Bangladesh			X		Oui	
3. Botswana					Non	
4. Canada					Non	
5. Chili			X		--	Participation non précisée
6. Centre international d'agriculture tropicale (Colombie)				X	Oui	Double des collections
7. Costa Rica			X		Oui	Sous les auspices de la FAO, avec quelques modifications
8. Tchécoslovaquie			X		Oui	
9. Yémen, R.D.P.			X		Oui	
10. Danemark			[X]	[X]	Eventuellement	Sous réserve de consultation et de modification
11. Ethiopie			X	X	Oui	Offre 20 m ³ d'espace à administrer par la FAO sur la base du modèle A ou B
12. Finlande			X		Oui	Modifié après consultations

Etat Membre ou institution	Modèle				Participation	Observations
	A	B	C	D		
13. France				X	Oui	Pour les collec- tions de base détenues par les organismes publics
14. Allemagne				X	Oui	Pour les collec- tions de base détenues par des organismes fédé- raux, et avec certaines restrictions
15. Indonésie				X	Oui	Comme dans l'accord de base du type D
16. Inde				X	Oui	Sous réserve de certaines modifications
17. Istituto di Miglioramento Genetico e Produzione delle Sementi (Italie)			X		Oui	
18. Japon				X	Oui	Sous réserve de certaines conditions spéciales
19. Iraq		X			Oui	
20. Madagascar			X		--	Participation non spécifiée
21. Maroc					Oui	Le modèle préféré n'est pas précisé
22. Pays-Bas			X			Intention d'accep- ter l'accord de base du type C
23. Norvège			X		Oui	Modèle modifié après consul- tation
24. Philippines			X		Oui	Egalement offre d'espace dans des conditions de pergélisol

Etat Membre ou institution	Modèle				Participation	Observations
	A	B	C	D		
25. Sénégal			[X] [X]		--	Les modèles C et D sont à l'étude; le pays n'indique pas s'il compte participer
26. Espagne			X		Oui	Offre 30 m ³ d'espace pour les collections placées sous la juridiction de la FAO selon le modèle B
27. Suède			X		Oui	Modèle modifié après consultation
28. Suisse				X	Oui	
29. Syrie					Oui	Le modèle préféré n'est pas précisé
30. Togo			X		Oui	
31. Tunisie				X	Oui	
32. Royaume-Uni				X	Oui	En principe, avec certaines réserves et à condition que le matériel génétique soit disponible
33. Uruguay			X		Oui	
34. Zimbabwe					Non	



Annexe J

ACCORD DE BASE

MODELE B¹

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COLLECTION DE BASE PLACEE
SOUS LA JURIDICTION DE LA FAO

PREAMBULE

Le [Gouvernement de/nom de l'Institution gouvernementale] (ci-après dénommés "X") et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée FAO);

Considérant l'importance que présentent pour l'humanité la protection et la conservation du matériel génétique au profit des générations futures;

Considérant l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques adoptées par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session en 1983 (Résolution 8/83) et, en particulier, l'Article 7 de cet Engagement;

Considérant que "X" souhaite que la totalité [ou une partie] de sa collection de base de matériel phylogénétique, dont il est responsable, soit reconnue comme faisant partie du réseau international des collections de base dans les banques de gènes et soit placée sous la juridiction de la FAO;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

ENGAGEMENT DE BASE

"X" s'engage à placer sous la juridiction de la FAO, dans le cadre du réseau international de collections de base dans les banques de gènes, la totalité [ou une partie] de sa collection de base de ressources phylogénétiques décrite à l'Annexe ci-jointe (ci-après dénommée "matériel génétique désigné"), aux conditions stipulées dans le présent Accord.

¹ Etant donné que le présent Accord comprend des dispositions qui impliquent des obligations de la part du gouvernement, si l'autre partie à l'Accord est une institution gouvernementale, le gouvernement devra aussi être partie à l'Accord. Les dispositions en question sont précédées par un astérisque (*).

Article 2

GARDE

"X" fera fonction de gardien du matériel génétique désigné pour le compte de la FAO et de la communauté internationale.

Article 3

PROPRIETE

- a) "X" transfère inconditionnellement à la FAO, par les présentes, la propriété du matériel génétique désigné.
- b)* "X" renonce, par les présentes, au droit de soumettre le matériel génétique désigné à la législation nationale.

Article 4

LOCAUX

- a)* Les locaux dans lesquels est conservé le matériel génétique désigné demeurent sous la souveraineté et la responsabilité de "X".
- b) "X" convient, toutefois, que la FAO aura le droit d'accéder aux locaux et d'inspecter toutes les activités conduites dans ces locaux qui intéressent directement la conservation et l'échange du matériel génétique désigné.

Article 5

GESTION ET ADMINISTRATION

- a) "X" continuera de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné, mais en accord avec la FAO.
- b) La FAO peut recommander et, au besoin, décider les mesures qu'elle juge nécessaires pour garantir la bonne conservation du matériel génétique désigné.

Article 6

POLITIQUES

La FAO définira, en consultation avec "X", toutes les politiques applicables à la conduite des activités intéressant le matériel génétique désigné.

Article 7

PERSONNEL

- a) Le personnel chargé de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné est recruté et rémunéré par "X".
- b) La FAO fournit tout l'appui technique nécessaire au personnel.
- c) Les activités du personnel font l'objet d'inspections de la FAO, conformément aux dispositions de l'Article 4 b) ci-dessus.

Article 8

FINANCES

- a) "X" conserve l'entière responsabilité financière de l'entretien du matériel génétique désigné.
- b) "X" portera à l'attention de la FAO toutes les difficultés que pourrait soulever la conservation durable du matériel génétique désigné, ainsi que l'application des mesures recommandées ou prescrites par la FAO conformément aux dispositions de l'Article 5 b) ci-dessus.

Article 9

REAFFECTATION OU TRANSFERT DU MATERIEL GENETIQUE DESIGNÉ

Au cas où "X" déciderait de retirer le matériel génétique désigné du réseau international de la FAO ou de mettre fin de quelque autre façon à ses engagements au titre du présent Accord, la FAO peut, après consultation avec "X", réaffecter ou transférer dans d'autres banques de gènes le matériel génétique désigné.

Article 10

PRIVILEGES ET IMMUNITES *

"X" accorde à la FAO, ainsi qu'au personnel et aux experts désignés par la FAO pour prendre part aux activités intéressant le matériel génétique désigné, les privilèges et immunités prévus aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (CPISA).

Article 11

DUREE

Le présent Accord est conclu pour une période deans et peut être reconduit par consentement mutuel.

Article 12

REGLEMENT DES DIFFERENDS

- a) Tout différend concernant l'application du présent Accord doit être réglé par consentement mutuel.
- b) Faute de quoi, le différend peut être soumis, à la demande de "X" ou de la FAO, à une cour d'arbitrage composée de trois membres. Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent, d'un commun accord, un troisième arbitre qui est président de la cour.
- c) Si deux mois après qu'une partie a notifié la nomination d'un arbitre à l'autre partie, celle-ci n'a pas notifié à son tour l'arbitre qu'elle a nommé, la première partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer le deuxième arbitre.
- d) Si deux mois après la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas mis d'accord sur le choix de l'arbitre président de la cour, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour internationale de justice à la demande de l'une ou l'autre partie.
- e) A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la cour fixe elle-même la procédure à suivre.
- f) Un vote majoritaire des arbitres suffit pour parvenir à une décision, qui est définitive et contraignante pour les parties au différend.

Article 13

RESILIATION

- a) "X" ou la FAO peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord à condition d'en aviser l'autre partie un an avant la date de résiliation.
- b) En tel cas, "X" et la FAO prendront toutes les mesures nécessaires pour interrompre leurs activités communes de façon appropriée, sous réserve des dispositions de l'Article 9 ci-dessus.

Article 14

AMENDEMENT

- a) "X" ou la FAO peuvent proposer que l'Accord soit amendé en adressant un préavis à cet effet.
- b) S'il y a accord mutuel au sujet de l'amendement, celui-ci entrera en vigueur à la date fixée.

Article 15

DEPOSITAIRE

Le Directeur général de la FAO est le dépositaire du présent Accord. Le dépositaire:

- a) adresse des copies certifiées conformes du présent Accord aux Etats Membres de la FAO et à tout autre gouvernement qui en fait la demande;
- b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe les Etats Membres de la FAO:
 - i) de la signature du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 16;
 - ii) de la résiliation du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 13; et
 - iii) de l'adoption des amendements au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 14.

Article 16

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature par les représentants autorisés de "X" et de la FAO.

ACCORD DE BASE

MODELE C

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COLLECTION DE BASE PLACÉE
SOUS LA JURIDICTION DE LA FAO

PREAMBULE

Le [Gouvernement de/nom de l'Institution gouvernementale] (ci-après dénommés "X") et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée FAO);

Considérant l'importance que présentent pour l'humanité la protection et la conservation du matériel génétique au profit des générations futures;

Considérant l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session en 1983 (Résolution 8/83) et, en particulier, l'Article 7 de cet Engagement;

Considérant que "X" souhaite que la totalité [ou une partie] de sa collection de base de matériel phytogénétique, dont il est responsable, soit reconnue comme faisant partie du réseau international des collections de base dans les banques de gènes et soit placée sous la juridiction de la FAO;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

ENGAGEMENT DE BASE

"X" s'engage à placer sous la juridiction de la FAO, dans le cadre du réseau international de collections de base dans les banques de gènes, la totalité [une partie] de sa collection de base de ressources phytogénétiques décrite à l'Annexe ci-jointe (ci-après dénommée "matériel génétique désigné"), aux conditions stipulées dans le présent Accord.

Article 2

PROPRIETE

"X" conserve la propriété des ressources du matériel génétique désigné.

Article 3

LOCAUX

- a) Les locaux dans lesquels est conservé le matériel génétique désigné demeurent sous la responsabilité de "X".
- b) "X" convient, toutefois, que la FAO aura le droit d'accéder aux locaux et d'inspecter toutes les activités conduites dans ces locaux qui intéressent directement la conservation et l'échange du matériel génétique désigné.

Article 4

GESTION ET ADMINISTRATION

- a) "X" continuera de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné, conformément à la législation nationale, mais en accord avec la FAO.
- b) La FAO peut recommander les mesures qu'elle juge nécessaires pour garantir la bonne conservation du matériel génétique désigné.

Article 5

POLITIQUES

"X" continuera de définir toutes les politiques applicables à la conduite des activités intéressant le matériel génétique désigné, mais s'engage à associer la FAO à ce processus.

Article 6

PERSONNEL

- a) Le personnel chargé de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné est recruté et rémunéré par "X".
- b) La FAO fournit, sur demande, l'appui technique nécessaire au personnel.

Article 7

FINANCES

- a) "X" conserve l'entière responsabilité financière de l'entretien du matériel génétique désigné.
- b) "X" portera à l'attention de la FAO toutes les difficultés que pourrait soulever la conservation durable du matériel génétique désigné, ainsi que l'application des mesures recommandées par la FAO conformément aux dispositions de l'Article 4 b) ci-dessus.

Article 8

PRIVILEGES ET IMMUNITES²

"X" accorde à la FAO, ainsi qu'au personnel et aux experts désignés par la FAO pour prendre part aux activités intéressant le matériel génétique désigné, les privilèges et immunités prévus aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (CPISA).

Article 9

DISPONIBILITE DU MATERIEL GENETIQUE DESIGNNE

"X" s'engage à mettre le matériel génétique désigné à la libre disposition des utilisateurs, si nécessaire, soit directement soit par l'intermédiaire de la FAO, à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit ou à des conditions fixées d'un commun accord.

Article 10

DUREE

Le présent Accord est conclu pour une période deans et peut être reconduit par consentement mutuel.

² Etant donné que le présent Accord comprend des dispositions qui impliquent des obligations de la part du gouvernement, si l'autre partie à l'Accord est une institution gouvernementale, le gouvernement devra aussi être partie à l'Accord.

Article 11

REGLEMENT DES DIFFERENDS

- a) Tout différend concernant l'application du présent Accord doit être réglé par consentement mutuel.
- b) Faute de quoi, le différend peut être soumis, à la demande de "X" ou de la FAO, à une cour d'arbitrage composée de trois membres. Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent, d'un commun accord, un troisième arbitre qui est président de la cour.
- c) Si deux mois après qu'une partie a notifié la nomination d'un arbitre à l'autre partie, celle-ci n'a pas notifié à son tour l'arbitre qu'elle a nommé, la première partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer le deuxième arbitre.
- d) Si deux mois après la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas mis d'accord sur le choix de l'arbitre président de la cour, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour internationale de justice à la demande de l'une ou l'autre partie.
- e) A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la cour fixe elle-même la procédure à suivre.
- f) Un vote majoritaire des arbitres suffit pour parvenir à une décision, qui est définitive et contraignante pour les parties au différend.

Article 12

RESILIATION

- a) "X" ou la FAO peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord, à condition d'en aviser l'autre partie un an avant la date de résiliation.
- b) En tel cas, "X" et la FAO prendront toutes les mesures nécessaires pour interrompre leurs activités communes de façon appropriée.

Article 13

AMENDEMENT

- a) "X" ou la FAO peuvent proposer que l'Accord soit amendé en adressant un préavis à cet effet.
- b) S'il y a accord mutuel au sujet de l'amendement, celui-ci entrera en vigueur à la date fixée.

Article 14

DEPOSITAIRE

Le Directeur général de la FAO est le dépositaire du présent Accord. Le dépositaire:

- a) adresse des copies certifiées conformes du présent Accord aux Etats Membres de la FAO et à tout autre gouvernement qui en fait la demande;
- b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe les Etats Membres de la FAO:
 - i) de la signature du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 15;
 - ii) de la résiliation du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 12; et
 - iii) de l'adoption des amendements au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 13.

Article 15

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature par le représentant autorisé de "X" et de la FAO.

ACCORD DE BASE

MODELE D

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COLLECTION DE BASE PLACEE
SOUS LA JURIDICTION DE LA FAO

PREAMBULE

Le [Gouvernement de/nom de l'Institution gouvernementale] (ci-après dénommés "X") et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée FAO);

Considérant l'importance que présentent pour l'humanité la protection et la conservation du matériel génétique au profit des générations futures;

Considérant l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session en 1983 (Résolution 8/83) et, en particulier, l'Article 7 de cet Engagement;

Considérant que "X" souhaite que la totalité [une partie] de sa collection de base de matériel phylogénétique, dont il est responsable, soit reconnue comme faisant partie du réseau international des collections de base dans les banques de gènes et soit placée sous la juridiction de la FAO;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

ENGAGEMENT DE BASE

"X" s'engage à placer sous la juridiction de la FAO, dans le cadre du réseau international de collections de base dans les banques de gènes, la totalité [une partie] de sa collection de base de ressources phylogénétiques décrite à l'Annexe ci-jointe (ci-après dénommée "matériel génétique désigné"), aux conditions stipulées dans le présent Accord.

Article 2

PROPRIETE

"X" conserve la propriété des ressources du matériel génétique désigné.

Article 3

LOCAUX

Les locaux dans lesquels est conservé le matériel génétique désigné demeurent sous la responsabilité de "X",

Article 4

GESTION ET ADMINISTRATION

"X" continuera d'être exclusivement responsable de la gestion et de l'administration du matériel génétique désigné.

Article 5

POLITIQUES

"X" continuera d'être exclusivement responsable de la définition des politiques applicables à la conduite des activités intéressant le matériel génétique désigné, sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 8 ci-après.

Article 6

PERSONNEL

- a) Le personnel chargé de gérer et d'administrer le matériel génétique désigné est recruté et rémunéré par "X".
- b) La FAO fournit, sur demande, l'appui technique nécessaire au personnel.

Article 7

FINANCES

"X" conserve l'entière responsabilité financière de l'entretien du matériel génétique désigné.

Article 8

DISPONIBILITE DU MATERIEL GENETIQUE DESIGNNE

"X" s'engage à mettre le matériel génétique désigné à la libre disposition des utilisateurs, si nécessaire, soit directement soit par l'intermédiaire de la FAO, à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit ou à des conditions fixées d'un commun accord.

Article 9

DUREE

Le présent Accord est conclu pour une période deans et peut être reconduit par consentement mutuel.

Article 10

REGLEMENT DES DIFFERENDS

- a) Tout différend concernant l'application du présent Accord doit être réglé par consentement mutuel.
- b) Faute de quoi, le différend peut être soumis, à la demande de "X" ou de la FAO, à une cour d'arbitrage composée de trois membres. Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent, d'un commun accord, un troisième arbitre qui est président de la cour.
- c) Si deux mois après qu'une partie a notifié la nomination d'un arbitre à l'autre partie, celle-ci n'a pas notifié à son tour l'arbitre qu'elle a nommé, la première partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer le deuxième arbitre.
- d) Si deux mois après la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas mis d'accord sur le choix de l'arbitre président de la cour, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour internationale de justice à la demande de l'une ou l'autre partie.
- e) A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la cour fixe elle-même la procédure à suivre.
- f) Un vote majoritaire des arbitres suffit pour parvenir à une décision, qui est définitive et contraignante pour les parties au différend.

Article 11

RESILIATION

- a) "X" ou la FAO peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord, à condition d'en aviser l'autre partie un an avant la date de résiliation.
- b) En tel cas, "X" et la FAO prendront toutes les mesures nécessaires pour interrompre leurs activités communes de façon appropriée.

Article 12

AMENDEMENT

- a) "X" ou la FAO peuvent proposer que l'Accord soit amendé en adressant un préavis à cet effet.
- b) S'il y a accord mutuel au sujet de l'amendement, celui-ci entrera en vigueur à la date fixée.

Article 13

DEPOSITAIRE

Le Directeur général de la FAO est le dépositaire du présent Accord. Le dépositaire:

- a) adresse des copies certifiées conformes du présent Accord aux Etats Membres de la FAO et à tout autre gouvernement qui en fait la demande;
- b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe les Etats Membres de la FAO:
 - i) de la signature du présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 14;
 - ii) de l'adoption des amendements au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 12.

Article 14

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature par le représentant autorisé de "X" et de la FAO.

Annexe K

PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA CINQUIEME SESSION
DE LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

1. Election du Président et des Vice-Présidents
2. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier de la session
3. Rapports du Groupe de travail
4. Le Système mondial d'information sur les ressources
phytogénétiques: application de l'Engagement international sur les
ressources phytogénétiques
5. Rapports intérimaires sur les mécanismes visant à faciliter les
échanges de matériel génétique, d'informations et de technologies
 - i) Le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les
ressources phytogénétiques
 - ii) Le réseau international de collections de base ex situ
 - iii) Le réseau international d'aires de conservation in situ
6. Rapport intérimaire sur la mise au point d'accords internationaux
et de codes de conduite
 - i) Code international de conduite pour la collecte et le
transfert de matériel phytogénétique
 - ii) Code international de conduite pour les biotechnologies
7. Préparatifs de la quatrième Conférence technique internationale sur
les ressources phytogénétiques
 - i) Rapport intérimaire sur le premier "Etat des ressources
phytogénétiques dans le monde"
 - ii) Rapport intérimaire sur le Plan d'action mondial pour les
ressources phytogénétiques
8. Rapports, programmes et activités ayant trait aux ressources
phytogénétiques
 - i) Activités de la FAO et programmes futurs concernant les
ressources phytogénétiques
 - ii) Programme de travail général du CIRP et activités
conjointes FAO/CIRP
 - iii) Rapports d'autres organisations (le cas échéant)

9. Quelques questions de politique générale
 - i) Biotechnologies et ressources phytogénétiques
 - ii) Diversité biologique et ressources phytogénétiques, et suite donnée à la CNUED
10. Programme de travail futur de la Commission
11. Autres questions
12. Date et lieu de la prochaine session
13. Adoption du rapport